

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 14 SEPTEMBRE 2018

FONCTIONNEMENT

Expressions artistiques
PROGRAMME 2018

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SEA02746	<p>ASSOCIATION ARTS ET LUMIERES EN ALSACE (ANCT VOIX ET ROUTE ROMANE) Organisation de la 26ème édition du Festival Voix et Route Romane du 31 août au 23 septembre 2018</p> <p>Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 117 970,00 € CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN : 19 000,00 € STRASBOURG : 9 000,00 €</p>	8 000,00
SEA02748	<p>ASSOCIATION COMPAGNIE DES REGAINS ORBEY Organisation de la 2ème édition du Festival des Chapelles en septembre 2018</p> <p>Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 2 000,00 € COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE KAYSERSBERG : 2 000,00 €</p>	1 500,00
SEA02747	<p>ASSOCIATION HELPO HAITI Journée solidaire AZILO le 26 mai 2018 à Lapoutroie</p> <p>Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 1 600,00 € COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE KAYSERSBERG : 1 600,00 € LAPOUTROIE : 500,00 €</p>	1 000,00
SEA02738	<p>ASSOCIATION JAZZ A ZILLIS' Organisation de la 7ème édition du Festival de Jazz Manouche du 15 au 17 juin 2018 à Zillisheim</p> <p>Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 5 000,00 € ZILLISHEIM : 4 500,00 €</p>	1 500,00

SEA02737	<p>ASSOCIATION LES AMIS DE L'ORGUE J.A. SILBERMANN SOULTZ Organisation de l'édition 2018 des Musicales de Soultz du 25 mai au 22 décembre 2018</p> <p>Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 2 000,00 € SOULTZ : 1 500,00 €</p>	700,00
SEA02739	<p>ASSOCIATION POUR LE RAYONNEMENT DES ORGUES ET DE LA MUSIQUE SACREE DE MASEVAUX 42ème édition du Festival International d'Orgue de Masevaux du 22 juillet au 9 septembre 2018</p> <p>Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 6 000,00 € COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA DOLLER ET DU SOULTZBACH - MASEVAUX : 10 500,00 €</p>	3 500,00
SEA02741	<p>ASSOCIATION THEATRE EN HAUTE ALSACE Stage théâtral à Seppois-le-Bas du 27 juillet au 5 août 2018</p> <p>Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 6 000,00 € SEPPOIS-LE-BAS : 10 000,00 €</p>	4 000,00
SEA02708	<p>VILLE DE COLMAR Organisation d'un festival du 29 juin au 1er juillet 2018 à l'occasion des 20 ans du Grillen à Colmar</p> <p>Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 7 500,00 € COLMAR : 15 000,00 €</p>	4 000,00
SEA02744	<p>IL ETAIT PLUSIEURS FOIS 4eme Festival interreligieux du Conte du 5 au 13 mai 2018 à Mulhouse</p> <p>Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 1 000,00 € MULHOUSE : 1 500,00 €</p>	500,00

SEA02740	<p>LE MARKSTEIN ÇA VOUS GAGNE Organisation du 14ème festival Cirkomarkstein en 2018</p> <p>Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 8 000,00 € SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU MASSIF DU MARKSTEIN - GRAND-BALLON : 5 000,00 €</p>	1 000,00
SEA02749	<p>LES MANGEURS DE LUNE Organisation du 12ème Festival des musiques du monde Le mangeur de Lune en 2018 à Pfaffenheim</p> <p>Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 5 000,00 € COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ROUFFACH VIGNOBLES CHATEAUX : 12 000,00 €</p>	1 000,00
SEA02715	<p>PROJETS POUR LA VALLEE 19ème édition du festival de contes à Munster en 2018</p> <p>Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 3 500,00 € COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE MUNSTER : 800,00 € MUNSTER : 3 000,00 €</p>	2 000,00
SEA02742	<p>RENCONTRES DE MUSIQUE ANCIENNE DE RIBEAUVILLE 35ème édition du Festival de Musique Ancienne de Ribeauvillé du 22 septembre au 13 octobre 2018</p> <p>Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 24 000,00 € RIBEAUVILLE : 20 000,00 €</p>	10 000,00
SEA02723	<p>VOIX ET ART SACRE STRASBOURG - ENSEMBLE TRECANUM Organisation d'une saison musicale de concerts dans le Haut-Rhin en 2018 et 2019</p> <p>Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement : CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN : 1 050,00 € CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 4 000,00 € STRASBOURG : 2 200,00 €</p>	1 000,00
Total		39 700,00

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 14 SEPTEMBRE 2018

FONCTIONNEMENT

Lieux de diffusion et opérateurs culturels
PROGRAMME 2018

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SIL00392	<p>EPIC ESPACES CULTURELS THANN CERNAY Mise en oeuvre du projet artistique et culturel des espaces culturels de Thann et Cernay en 2018</p> <p>Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST: 8 900,00 € COMMUNAUTE DE COMMUNES THANN CERNAY: 765 700,00 €</p>	35 000,00
SIL00380	<p>FEDERATION HIERO - MULHOUSE Mise en oeuvre du projet artistique et culturel du Noumatrouff en 2018</p> <p>Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement : ETAT (financeur) : 150 000,00 € CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 47 000,00 € MULHOUSE : 240 000,00 €</p>	28 000,00
SIL00376	<p>OPERA DU RHIN - STRASBOURG (Syndicat Intercommunal) Mise en oeuvre du volet pédagogique et de sensibilisation culturelle en 2018</p> <p>Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement : STRASBOURG : 4 692 667,00 € EUROMETROPOLE STRASBOURG : 648 550,00 € MULHOUSE : 1 793 858,00 € COLMAR : 562 570,00 € ETAT (financeur) : 5 049 829,00 € CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 1 330 000,00 €</p>	28 000,00
Total		91 000,00

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 14 SEPTEMBRE 2018

FONCTIONNEMENT

Enseignement artistique et pratique
PROGRAMME 2018

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
DEA01018	ASSOCIATION DES STES DE CHORALES D'ALSACE Organisation du 70ème Festival de Chant Scolaire le 23 mai 2017 au Théâtre de la Sinne à Mulhouse Versement de la subvention en une fois Cofinancement : MULHOUSE : 600,00 €	1 000,00
Total		1 000,00

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 14 SEPTEMBRE 2018

FONCTIONNEMENT

Soutien au développement culturel des territoires
PROGRAMME 2018

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SDT00086	ASSOCIATION TOT OU T ART Appel à cotisation 2018 Versement de la cotisation en une fois	700,00
Total		700,00

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 14 SEPTEMBRE 2018

FONCTIONNEMENT

Soutien à l'animation du patrimoine
PROGRAMME 2018

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SAP00434	ASSOCIATION PAYSAGES ET SITES DE MEMOIRE DE LA GRANDE GUERRE Soutien au fonctionnement en 2018 Versement de la subvention en une fois	10 000,00
SAP00430	MUSEE DE L'IMPRESSION SUR ETOFFES Soutien aux actions de médiation culturelle en 2018 Versement de la subvention en une fois Cofinancement : MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION : 100 000,00 €	25 000,00
SAP00433	ASSOCIATION GROUPE RODOLPHE Soutien aux activités culturelles et patrimoniales en 2018 Versement de la subvention en une fois Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 3 000,00 € MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION : 400,00 € PULVERSHEIM : 300,00 € BOLLWILLER : 140,00 € WITTENHEIM : 250,00 € KINGERSHEIM : 250,00 € WITTELSHEIM : 120,00 € STAFFELFELDEN : 110,00 € FELDKIRCH : 110,00 € RICHWILLER : 100,00 €	13 000,00
SAP00435	FONDATION DU PATRIMOINE Soutien aux activités culturelles en 2018 Versement de la subvention en une fois	7 000,00
SDT00084	CENTRE DE RECHERCHES SUR L'HISTOIRE DES FAMILLES Soutien aux activités culturelles en 2018 Versement de la subvention en une fois	30 000,00
Total		85 000,00

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 14 SEPTEMBRE 2018

INVESTISSEMENT

**Associations départementales (CDMC, Dominicains à Guebwiller)
PROGRAMME 2018**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
DEA00895	CDMC - CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA MUSIQUE ET LA CULTURE DE HAUTE- ALSACE GUEBWILLER Aide aux dépenses d'investissement en 2018 Versement de la subvention en une fois	20 000,00	100%	20 000,00
			Total	20 000,00

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 14 SEPTEMBRE 2018

INVESTISSEMENT

**Monuments historiques classés
PROGRAMME 2018**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
MHC00233	ASSOCIATION COMITE DU MONUMENT NATIONAL DE L'HARTMANNSWILLERKOPF Aide aux dépenses d'investissement en 2018 Versement de la subvention en une fois Cofinancement : REGION GRAND EST : 75 000,00 €	516 616 €	Forfait	75 000,00
			Total	75 000,00

EPIC ESPACES CULTURELS
THANN-CERNAY



CONVENTION DE PARTENARIAT

**ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET
L'EPIC ESPACES CULTURELS THANN-CERNAY
MISE EN OEUVRE DU PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL SUR LE TERRITOIRE
EN 2018**

- VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- VU le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient,
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de culture et de tourisme sont partagées entre les communes, les départements et les régions,
- VU les orientations du Conseil Départemental pour le développement culturel,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-4-12-3 du 1er septembre 2017 relative aux délégations du Conseil départemental à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-7-7-1 du 21 décembre 2017 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Thann-Cernay du 9 décembre 2017 portant création de l'EPIC Espaces culturels Thann Cernay à compter du 26 avril 2018,
- VU les statuts de l'EPIC du 9 décembre 2017, modifiés le 27 juin 2018,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande de subvention du 27 avril 2018 de l'EPIC Espaces Culturels Thann-Cernay,

Considérant la politique départementale de soutien aux Opérateurs Culturels et Lieux de Diffusion,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre,
d'une part,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par la Présidente du Conseil départemental, autorisée par une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 septembre 2018, ci-après désigné "Le Département",

Et
d'autre part,

L'EPIC Espaces Culturels Thann-Cernay, ci-après dénommé l'EPIC, représenté par son Directeur, M. Olivier GARRABÉ, habilité par une délibération du 26 avril 2018 de l'EPIC, sis 51 rue Kléber, 68800 THANN.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes de Thann-Cernay a élargi ses compétences culturelles à :

- l'organisation et au soutien de l'enseignement artistique spécialisé (Ecole de Musique et de Danse)
- l'aménagement et la gestion des lieux de diffusion culturelle (Espace Grün de Cernay et Relais Culturel de Thann)

Dans ce cadre, un processus de regroupement des associations jusqu'alors en charge de la gestion des salles de spectacles, précitées ci-dessus, a été réalisé. Ce processus a abouti à la création d'un Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial composé d'un comité directeur de 19 membres regroupant membres élus et associatifs. Au sein de ce CODIR chaque association y est représentée par 4 membres. Depuis le 26 avril 2018, l'EPIC a donc été créé et la gestion des lieux de diffusion culturelle lui sera transférée à compter du 1^{er} août 2018. Dès lors les associations seront amenées à modifier leurs statuts (dévolution ou dissolution, en fonction des volontés propres de chacune des associations).

Dans le cadre de ce regroupement, les associations transféreront à l'EPIC les moyens financiers relatifs à l'activité de gestion des associations au moment de la cession de leurs fonds de commerce à l'EPIC.

L'EPIC, dès le 2 juillet 2018 date à laquelle le Directeur Olivier Garrabé a pris ses fonctions, poursuivra l'exploitation des deux lieux de diffusion culturelle (Espace Grün de Cernay et Relais Culturel Régional Pierre Schielé de Thann) de la Communauté de Communes de Thann-Cernay et l'ensemble des activités de création, de médiation, de diffusion du spectacle vivant et du cinéma, mis en œuvre dans ses locaux ou à l'extérieur. Une convention d'objectifs 2018 a été établie du 1^{er} juillet au 31 décembre 2018 entre la Communauté de Communes de Thann-Cernay et l'EPIC.

Article 1 - Objet de la convention

Le Département, à travers sa politique culturelle, recherche notamment l'accessibilité de l'offre culturelle sur les territoires, la sensibilisation des publics dans la logique de sa stratégie de réussite éducative des jeunes.

La présente convention définit les conditions ainsi que les modalités d'attribution et de versement de l'aide du Département à l'EPIC en 2018 destinée à soutenir toute action menée par l'EPIC qui concourt aux objectifs cités ci-dessus, notamment :

- la diffusion de spectacles (théâtre, danse, cirque, musiques-y compris en temps scolaire et de cinéma),
- les résidences et les créations,
- l'éducation artistique et la valorisation des pratiques amateur avec des intervenants professionnels,
- les partenariats, notamment avec les opérateurs culturels locaux et du territoire de vie THUR/DOLLER,

- les projets culturels visant à renforcer la dynamique et l'animation du territoire de la Communauté de Communes Thann CERNAY,
- l'inscription et la participation de l'EPIC dans les réseaux culturels locaux, du Département, de la Région....

Article 2 – Montant de l'aide départementale :

Le Département accorde une subvention de **35 000 €** (trente-cinq mille euros) à l'EPIC pour la mise en œuvre, en 2018, d'actions culturelles mentionnées à l'article 1 de la présente convention, correspondant à 4,67 % des dépenses de son budget prévisionnel de fonctionnement de juillet à décembre 2018 arrêté à la somme de 748 600 €, joint en annexe 1.

Article 3 - Modalités de versement et de contrôle de la subvention départementale

La subvention accordée dans le cadre de la présente convention devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'actions tels que défini à l'article 1.

En tout état de cause, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Conformément au règlement financier du Département en vigueur, la participation financière au titre de l'exercice 2018, fera l'objet d'un versement unique au cours du second semestre, au vu de la présentation des bilans financiers et d'activités relatifs aux actions culturelles de l'année précédente.

Ces versements seront effectués par prélèvement sur le programme D722 imputation 65-311-65737-2357-371 du budget départemental et viré au compte 30001 00307 E682000000 20 de la Trésorerie de Cernay.

A cet égard, si le montant des dépenses réelles attestées par l'EPIC pour les actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant dans le budget prévisionnel transmis par l'EPIC, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'EPIC par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'EPIC devra alors se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'EPIC est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 – Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale.

La présente convention est conclue pour une durée de six mois, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2018.

Elle demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 5 - Engagements de l'EPIC

L'EPIC s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions subventionnées, par la recherche notamment de partenaires financiers ;
- faciliter le contrôle par le Département de la réalisation des actions subventionnées et notamment l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- faire mention du soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées avec la mention « avec le soutien du Département du Haut-Rhin » ; le Département fournira un visuel à insérer sur les documents de communication;
- informer sans délai le Département des autres subventions attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale ;
- fournir, chaque année, le compte-rendu financier propre aux actions subventionnées ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou modifications des conditions d'exécution de la présente convention ;
- associer le Département aux manifestations, concerts ou événements relevant de la subvention départementale.

Le respect des présentes prescriptions est impératif : à défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander son remboursement.

Article 6 – Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'EPIC sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'EPIC et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'EPIC par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'EPIC n'ait été mis en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 - Suivi

Le suivi de l'exécution de la convention intervient dans le cadre d'une rencontre annuelle qui réunit, à l'initiative du Département, les signataires de la présente convention ou leurs représentants.

Dans ce cadre, l'EPIC présente, au terme de l'année écoulée, le bilan et les différentes actions culturelles réalisées avec la subvention départementale.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions de l'article 1 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non-respect, par l'EPIC, de l'une des clauses de la présente convention dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure par le Département, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'EPIC n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention pourra également être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'EPIC en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'EPIC, information de celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception)

Article 10 – Responsabilité

L'EPIC met en œuvre les actions visées aux articles 1 et 2 sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'EPIC de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 - Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 1 mois.

Article 12 - Autres dispositions

La présente convention comprend 12 articles et 1 annexe. Elle est établie en deux exemplaires originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire original sera remis à chaque signataire.

A Colmar, le

Pour l'EPIC Espaces Culturels Thann-Cernay

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Directeur

La Présidente

Olivier GARRABE

Brigitte KLINKERT

BUDGET EPIC ESPACES CULTURELS THANN-CERNAY JUILLET A DECEMBRE 2018

CHARGES montants en euros	2018	PRODUITS (1) montants en euros	2018
60 - Achat	210 000,00 €	70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	317 032,00 €
Achats de prestations (spectacles, cinéma, résidences)	160 000,00 €	Prestation de services (entrées cinéma et spectacles, locations,)	0,00 €
Achats non stockés de matières et de fournitures	0,00 €	Vente de marchandises (bar et autre)	0,00 €
Fournitures non stockables (eau, énergie)	39 600,00 €	Produits des activités annexes	0,00 €
Fourniture d'entretien et de petit équipement	5 600,00 €		0,00 €
Autres fournitures	4 800,00 €		0,00 €
61 - Services extérieurs	72 000,00 €	74- Subventions d'exploitation	426 477,00 €
Sous traitance générale	0,00 €	Etat: DRAC	0,00 €
Locations	19 700,00 €		0,00 €
Entretien et réparation	48 000,00 €	Région Gand Est:	4 450,00 €
Assurance	3 300,00 €		0,00 €
Documentation	1 000,00 €		0,00 €
Divers	0,00 €		0,00 €
62 - Autres services extérieurs	71 000,00 €		0,00 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	10 100,00 €	Département du Haut Rhin :	20 000,00 €
Publicité, publication	13 500,00 €		0,00 €
Déplacements, missions	24 700,00 €		0,00 €
Frais postaux et de télécommunications	9 100,00 €		0,00 €
Services bancaires, autres divers	13 600,00 €	CCTC	382 850,00 €
63 - Impôts et taxes	20 000,00 €	Organismes sociaux :	0,00 €
Impôts et taxes sur rémunération,	0,00 €	Fonds européens	0,00 €
Autres impôts et taxes	0,00 €	CNASEA (emplois aidés)	0,00 €
64- Charges de personnel	353 600,00 €	Agence Culturelle Grand Est	3 627,00 €
Rémunération brute des personnels	280 800,00 €	autres subventions	0,00 €
autres charges	5 400,00 €	Office National de la Diffusion Artistique (ONDA)	0,00 €
formation	0,00 €	Centre National de la chanson et variétés (CNV), sacem	0,00 €
Charges sociales	67 400,00 €	CNC « art et essais »	13 750,00 €
	0,00 €	autres subventions	1 800,00 €
	0,00 €	Mécénat	0,00 €
	0,00 €		0,00 €
Autres charges de personnel	0,00 €	75 - Autres produits de gestion courante	5 091,00 €
65- Autres charges de gestion courante	0,00 €	76 - Produits financiers	
66- Charges financières	0,00 €	77 - Produits exceptionnels	
67- Charges exceptionnelles	0,00 €	78 – Reprises sur amortissements et provisions	
68- Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)	22 000,00 €	79 - transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES	748 600,00 €	TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	748 600,00 €
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0,00 €	87 - Contributions volontaires en nature	0,00 €
Secours en nature	0,00 €	Bénévolat	0,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	0,00 €	Prestations en nature	0,00 €
Personnel bénévole	0,00 €	Dons en nature	0,00 €
TOTAL DES CHARGES	748 600,00 €	TOTAL DES PRODUITS	748 600,00 €



**CONVENTION ENTRE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LA FÉDÉRATION HIÉRO MULHOUSE :
SOUTIEN AUX ACTIVITES 2018 DU NOUMATROUFF,
SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES**

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

Vu le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier son article L 1111-4 selon lequel la compétence en matière de culture est partagée entre les communes, les départements et les régions ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les orientations du Conseil départemental pour la culture et le patrimoine,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-7-7-1 du 21 décembre 2017 relative à la politique de la culture et du patrimoine,

Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs 2017-2020 du 18 décembre 2017, entre l'Etat, la Région Grand Est, le Département du Haut-Rhin, la Ville de Mulhouse et l'association Fédération Hiéro Mulhouse,

Vu les statuts de la Fédération Hiéro Mulhouse en date du 14 septembre 1992,

Vu la demande de La Fédération Hiéro Mulhouse en date du 12 décembre 2017,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par sa Présidente, dûment habilitée par délibération de la Commission permanente du 14 septembre 2018 sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, ci-après dénommé "le Département", d'une part,

et

La Fédération Hiéro Mulhouse, représentée par son président, autorisé à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 29 septembre 2014, sise 57 Rue de la

Mertzau, 68100 Mulhouse, ci-après dénommée Fédération Hiéro Mulhouse, le Noumatrouff ou l'association, d'autre part,

N° SIRET : 390 793 297 00016 Code APE : 9002 Z

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

L'association Fédération Hiéro Noumatrouff, scène de musiques actuelles, est soutenue par les partenaires publics (Etat, Région Grand Est, Département du Haut-Rhin et Ville de Mulhouse) dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2017/2020 signée le 18 décembre 2017 pour la mise en œuvre de son projet en faveur des musiques actuelles et des cultures émergentes à Mulhouse.

Considérant les projets portés par l'association en 2018 qui intègrent les priorités départementales notamment en direction des publics et des réseaux, le Département alloue à l'association Fédération Hiéro Mulhouse une subvention de fonctionnement au titre de 2018.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, en application de l'article 5.9 de la convention pluriannuelle d'objectifs 2017/2020 du 18 décembre 2017 :

- d'attribuer et d'autoriser le versement d'une subvention de fonctionnement pour 2018 à l'association Fédération Hiéro Mulhouse pour lui permettre d'assurer la mise en œuvre des projets liés à son projet artistique et culturel (conformément à l'annexe 1 de la convention pluriannuelle d'objectifs 2017/2020 précitée) ;
- de préciser les modalités et conditions de l'aide financière du Département conformément au budget prévisionnel 2018 de l'association, joint en annexe 1.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018. Elle est valable pendant la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice en cours.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, elle ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

ARTICLE 3 - SOUTIEN DU DEPARTEMENT

3/1. Montant :

En application de l'article 5.9 de la convention pluriannuelle d'objectifs 2017/2020 susvisée, pour l'année 2018, après examen du budget prévisionnel de l'association, conformément à la délibération de la Commission permanente du 14 septembre 2018 et dans la limite des crédits votés à son budget primitif 2018, le Département alloue une subvention maximale de 28 000 € (vingt-huit mille euros) en faveur de l'association pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel en 2018 dont 8 255 € consacrés au parcours musiques actuelles conduit au collège Saint-Exupéry de Mulhouse

Cette subvention qui correspond à 3,92 % du budget prévisionnel 2018 estimé à 713 700 € du Noumatrouff est ciblée sur :

- Le Centre Ressources Musiques actuelles,
- Les actions de sensibilisation aux musiques actuelles notamment celles en direction des publics relevant de la compétence du Département,
- L'accès à la scène des groupes régionaux (1ère partie de concerts, projet Locomotiv...).

Conformément à l'article 5.9 de la convention pluriannuelle d'objectifs 18 décembre 2017, l'attribution et le versement de la présente subvention sont conditionnés au respect, par l'association, du contenu de cette convention pluriannuelle.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des actions précitées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées, sera notifié à l'association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des actions précitées est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

3/2. Modalités de versement et de contrôle de la subvention :

Conformément au règlement financier du Département en vigueur, la participation financière au titre de l'exercice 2018, fera l'objet d'un versement unique après signature de la présente convention qui sera effectué sur le compte bancaire de l'association.

Domiciliation	Code établissement	Code guichet	N ° de compte	Clé RIB	Titulaire
Crédit Mutuel Enseignant 68 MULHOUSE	10 278	03900	00066191845	11	Fédération Hiéro Mulhouse

Il fera l'objet de prélèvement sur le programme D722, chapitre 65, fonction 311, nature 6574, code programme 2357, service 371 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

3/3. Durée de validité de l'aide :

Conformément au règlement financier du Département, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

ARTICLE 4 - MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 5 - SANCTIONS :

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le montant de la subvention qu'il a attribuée, voire le diminuer ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. L'association devra cependant en être préalablement informée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

De même, en cas de non-respect, par l'association, de ses obligations fixées dans la convention pluriannuelle d'objectifs du 18 décembre 2017, les sanctions prévues à son article 9 pourront recevoir application, et donc aboutir, le cas échéant, au reversement, à la suspension ou la diminution du montant de la subvention départementale 2018.

ARTICLE 6 - RESILIATION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

Il en ira de même en cas de résiliation de la convention pluriannuelle d'objectifs du 18 décembre 2017 en application de laquelle est prise la présente convention.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 7 – CESSION DE CREANCES

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et de la convention pluriannuelle d'objectifs 18 décembre 2017 qui lui est liée, et en particulier de leurs articles relatifs aux sanctions et à la résiliation.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

L'association exerce ses activités et actions visées à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 9 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE - CONTESTATIONS ET LITIGES

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure ou supérieure à 1 mois.

ARTICLE 10 - AUTRES DISPOSITIONS

La présente convention et son annexe sont établis en 2 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Les autres partenaires financiers publics de l'association (Etat, Région Grand Est et Ville de Mulhouse) sont destinataires d'une copie de la présente convention.

Fait en deux exemplaires.

A Colmar, le

Pour La Fédération Hiéro Mulhouse
Rhin
Le Président

Pour le Département du Haut-
La Présidente

Mathieu STAHL

Brigitte KLINKERT

**SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES - LE
NOUMATROUFF
BUDGET HORS TAXES 2018**

PRODUITS	2 018
Rémunération des services	183 500
Vente de billetterie	72 000
Vente bar	64 500
Participation ateliers / stages / formation	10 000
Location de locaux	10 000
Prestation de service	18 000
Cotisations	7 000
Autres ventes	2 000
Subventions d'exploitation	440 800
Ministère de la Culture - DRAC Grand Est	150 000
Conseil Régional Grand Est	47 000
Conseil Départemental du Haut Rhin	28 000
Ville de Mulhouse	240 000
Reprise de TVA	-24 200
Aides diverses	70 400
Aides Emploi - Cnasea	26 400
Sacem, CNV et autres organismes	24 000
Partenariats privés	20 000
Produits de gestion courante	19 000
QP Subv investissement	18 000
Produits divers de gestion	1 000
TOTAL	713 700

CHARGES	2 018
Achats	162 000
Achat de spectacles	125 000
Achats de marchandises	31 000
Fournitures	6 000
Services Externes	186 500
Communication	32 000
Frais de production	50 000
Acitivité Ressource / Création	10 000
Location / Entretien / Réparations	25 000
Frais postaux et Télécommunications	8 000
Honoraires, Sous-traitance générale	40 000
Assurances	5 000
Voyages et déplacements	10 000
Missions - Réception	2 000
Documentation	1 800
Cotisations - Divers	2 700
Impôts et Taxes	18 800
Sacem	12 500
Taxe sur les spectacles	2 600
Impôts divers	3 700
Frais de personnel	328 000
Personnel permanent	265 000
Techniciens Intermittents	52 000
Artistes Intermittents	5 000
Intervenants artistiques et pédagogiques	3 000
Personnel CDD divers	3 000
Charges de gestion courante	18 400
Frais bancaires et actes	1 400
Dotations aux amortissements	17 000
TOTAL	713 700



**CONVENTION
entre**

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET L'OPERA NATIONAL DU RHIN

**pour la mise en place d'actions pédagogiques et culturelles
dans le Haut-Rhin en 2018**

- Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- Vu le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de culture et de tourisme sont partagées entre les communes, les départements et les régions,
- Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-7-7-1 du 21 décembre 2017 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de l'Opéra National du Rhin de 1978,
- Vu le projet portant sur la mise en œuvre d'actions pédagogiques et culturelles dans le Haut-Rhin proposées par l'Opéra National du Rhin en 2018,
- Vu la demande de l'Opéra National du Rhin en date du 28 novembre 2017,

Considérant la politique départementale de soutien aux Opérateurs Culturels et Lieux de Diffusion,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par la Présidente du Conseil départemental, habilitée par délibération de la Commission permanente du 14 septembre 2018, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après dénommé le Département,

et

L'Opéra National du Rhin, représenté par sa Présidente, habilitée par délibération du 1^{er} mai 2018, 19 place Broglie 67000 STRASBOURG, ci-après dénommé "l'Opéra du Rhin" ou "l'Opéra",

PREAMBULE

L'Opéra National du Rhin, organisé en Syndicat Intercommunal avec les Villes de Strasbourg, Mulhouse et Colmar, constitue un pôle à vocation régionale, nationale et internationale de création, formation, production et de diffusion de spectacles lyriques, musicaux et chorégraphiques.

Le projet artistique et culturel de l'Opéra vise à conforter la vocation européenne de l'Opéra et "*en faire un lieu majeur de la scène lyrique européenne*".

Soucieux d'ouvrir ses portes au grand public, l'Opéra National du Rhin mène de nombreuses opérations en direction de publics diversifiés notamment en participant ponctuellement à des dispositifs européens ou nationaux ("Tous à l'Opéra") ou en menant régulièrement des actions spécifiques (portes ouvertes, visites guidées, stages, ateliers de découvertes...).

Son ancrage territorial à Mulhouse et à Colmar lui permet d'inscrire son action dans les territoires du département du Haut-Rhin, en s'appuyant sur des établissements culturels, d'enseignement, de santé ou de solidarité.

Le Département du Haut-Rhin, à travers sa politique culturelle, recherche l'accessibilité de l'offre culturelle sur les territoires pour tous les publics, notamment les jeunes, dans la logique de sa stratégie de réussite éducative déclinée dans le Plan de Réussite Educative pour Tous.

Dans le cadre du présent accord, il apporte son soutien à l'Opéra National du Rhin pour la mise en œuvre d'actions pédagogiques et culturelles sur le Haut-Rhin en 2018.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités d'attribution et de versement de l'aide du Département à l'Opéra National du Rhin, destinée à soutenir la mise en œuvre d'actions pédagogiques et culturelles sur le Haut-Rhin, en 2018 (annexe 1).

ARTICLE 2 – ORIENTATIONS CULTURELLES DU DEPARTEMENT ET ACTION CULTURELLE ET PEDAGOGIQUE DE L'OPERA DU RHIN (ANNEXE 1)

Les orientations culturelles du Département visent à favoriser l'accès à la culture d'un public le plus large possible et inscrire l'action culturelle dans les territoires en encourageant toute initiative contribuant à :

- l'éducation et la sensibilisation artistique de publics différenciés, notamment ceux relevant des compétences du Département (collégiens, personnes âgées, relevant de dispositifs de la solidarité...),
- la valorisation des atouts artistiques des territoires et la structuration culturelle territoriale.

L'Opéra National du Rhin, dans le cadre de son action culturelle et pédagogique, recherche l'accessibilité de sa scène et une compréhension facilitée des arts lyrique, dramatique et chorégraphique par un large public. Dans cette perspective, ses principaux objectifs sont de :

- provoquer la rencontre autour d'un spectacle entre les arts et le public, susciter des interrogations, des surprises ;
- participer à l'éducation artistique et culturelle, notamment des plus jeunes et

- les sensibiliser tant au grand répertoire qu'à la musique contemporaine ;
- soutenir l'éducation musicale et artistique délivrée dans le cadre scolaire ;

- initier les publics de demain en leur proposant une culture du spectacle vivant ;
- répondre de manière toujours plus satisfaisante à sa mission de service public.

Au titre de l'action culturelle et pédagogique qu'il met en œuvre dans le Haut-Rhin en 2018, l'Opéra National du Rhin répond aux orientations culturelles du Département.

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE ET MODALITES DE VERSEMENT

Après examen du budget prévisionnel 2018 de l'Opéra National du Rhin (annexe 2), une subvention maximale de 28 000 € (vingt-huit mille euros) est accordée par le Département à l'Opéra national du Rhin au titre de sa participation à la mise en œuvre d'actions pédagogiques et culturelles dans le Haut-Rhin (annexe 1), notamment en direction des publics relevant des compétences du Département.

Cette subvention correspond à 0,13 % du budget prévisionnel 2018 de l'Opéra National du Rhin arrêté à la somme de 21 472 382 €.

La subvention accordée dans le cadre de la présente convention devra uniquement être employée par l'Opéra National du Rhin pour réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les projets à dimension pédagogique et culturelle dans le Haut-Rhin, visés à l'article 1 et détaillés en annexe 1.

L'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Modalités de versement :

La participation financière au titre de l'exercice 2018 sera versée sous réserve du respect des dispositions de la présente convention par l'Opéra National du Rhin et du règlement financier départemental en vigueur.

La subvention fera l'objet d'un versement unique au cours du second semestre, au vu de la présentation du compte administratif de l'année N-1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Opéra National du Rhin est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence par décision de la Présidente du Conseil départemental.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Opéra par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'Opéra devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Opéra National du Rhin est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Le montant du soutien financier sera crédité sur le compte bancaire de l'Opéra National du Rhin :

Domiciliation	Code établissement	Code guichet	N° compte	Clé RIB	Titulaire 06 70 58
BDF Strasbourg	30 001	00806	C 672 000000	56	Trésorerie principale Strasbourg

Il sera effectué par prélèvement sur le programme D722 Imputation : 65-311-65734-2357-371 du budget départemental 2018.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION ET VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2018.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations des parties et ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, elle sera automatiquement annulée au 31 décembre de l'année de son vote.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L'OPERA

L'Opéra National du Rhin s'engage à :

- faciliter le contrôle par le Département de la réalisation des actions subventionnées, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou modifications des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, sa direction administrative, ses coordonnées (postales, bancaires...),
- faire mention du soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées avec la mention « avec le soutien du Département du Haut-Rhin »,
- associer le Conseil départemental aux manifestations, spectacles ou évènements relevant de la subvention départementale,
- fournir au Département :

avant le 1^{er} novembre 2018 :

- le compte administratif du dernier exercice et le compte d'emploi de la subvention attribuée en 2017

avant le 31 décembre 2018 :

- le compte rendu moral et financier du volet haut-rhinois de son action culturelle et pédagogique, réalisée en 2018

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire en demander le remboursement dans les conditions précisées à l'article 6.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Opéra National du Rhin sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Opéra National du Rhin, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Opéra National du Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Opéra National du Rhin ne soit mis en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 3 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non-respect, par l'Opéra National du Rhin, de l'une des clauses de la présente convention dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure par le Département, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Opéra National du Rhin n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Opéra National du Rhin en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par l'Opéra, information de celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

L'Opéra National du Rhin met en œuvre les actions visées à l'article 1 sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il lui appartient de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à un (1) mois.

ARTICLE 11 – AUTRES DISPOSITIONS

La présente convention comprend 11 articles et 2 annexes. Elle est établie en deux exemplaires originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire,

Colmar, le

Pour l'Opéra National du Rhin
La Présidente

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente

Cécile STRIEBIG-THEVENIN

Brigitte KLINKERT

	TOTAL O. N. R.	OPERA + RECITAL + JEUNE PUBLIC	BALLET	STUDIO		Verif
DEPENSES :						
Enveloppe artistique :	5 566 041	4 738 441	534 600	293 000		
Enveloppe artistique induite :	2 566 327	1 794 677	771 150	500		
Total artistique :	8 132 368	6 533 118	1 305 750	293 500		
Vérif ligne 12 + 14	8 132 368	6 533 118	1 305 750	293 500		
Delta	0	0	0	0		
Enveloppe permanente : (y compris investissement)	13 340 014	9 379 190	3 772 712	188 112		
TOTAL DEPENSES :	21 472 382	15 912 308	5 078 462	481 612	0	0
Pourcentage :						
RECETTES :						
Recettes propres :	3 670 256	2 960 105	685 151	25 000		
Subventions :	16 272 126	11 728 203	4 087 311	456 612		
Atténuation de charges :	1 530 000	1 224 000	306 000	0		
TOTAL RECETTES :	21 472 382	15 912 308	5 078 462	481 612	0	0
ECART :	0	0	0	0	0	0



C O N V E N T I O N P L U R I A N N U E L L E D ' O B J E C T I F S
C E N T R E R H É N A N D ' A R T C O N T E M P O R A I N
C R A C A L S A C E

S U B V E N T I O N A C C O R D É E S U R D E S C R É D I T S D E
F O N C T I O N N E M E N T

A N N É E S 2 0 1 8 – 2 0 2 1

Entre

L'État (Ministère de la Culture - Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est), représenté par le Préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, M. Jean-Luc MARX, ci-après désigné sous le terme « l'administration » ;

La Région Grand Est, représentée par son Président, M. Jean ROTTNER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 21 septembre 2018, ci-après désignée sous le terme « la Région » ;

Le Département du Haut-Rhin, représenté par sa Présidente, Mme Brigitte KLINKERT, dûment habilitée par délibération de la Commission Permanente du 14 septembre 2018 ci-après désigné sous le terme « le Département » ;

La Ville d'Altkirch, représentée par son Maire, M. Nicolas JANDER, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2018 ci-après désignée sous le terme « la Ville » ;

Désignés ensemble sous le terme « les partenaires publics »
d'une part,

Et

L'association de droit Local « Centre Rhénan d'Art Contemporain Alsace (CRAC Alsace) », dont le siège social est situé 18 rue du Château à Altkirch, représentée par son Président, M. Pierre DUMEL, dûment mandaté ;
N° SIRET : 334 382 710 00039
et ci-après désigné « le bénéficiaire »
d'autre part,

* * * * *

VU le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc Marx, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Centre d'art contemporain d'intérêt national (CACIN) » ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la culture et de la communication ;

VU la circulaire du Premier ministre n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la lettre de mission du Premier Ministre à Madame la Ministre de la Culture datée du 09 août 2017 ;

VU les Budgets opérationnels de programmes 131 et 224 de la mission de la culture ;

VU la demande de subvention de l'association Centre Rhénan d'Art Contemporain Alsace (CRAC Alsace) datée du 26 septembre 2017 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°18CP-353 en date du 23 mars 2018 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°18CP-1333 en date du 21 septembre 2018 approuvant la présente convention ;

SUR proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est par intérim ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que le bénéficiaire est éligible au label « *Centre d'Art Contemporain d'Intérêt National (CACIN)* »

Considérant le projet artistique et culturel initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire, figurant en annexe I

Considérant la politique en faveur des arts visuels conduite par le Ministère de la Culture, qui vise la mise en valeur de la création et la diffusion de l'art contemporain sur le territoire national et au-delà, notamment par le soutien à des établissements structurants, fonds régionaux d'art contemporain et centres d'art contemporain d'intérêt national, l'Etat décide d'accompagner financièrement le projet artistique et culturel du Centre Rhénan d'Art Contemporain – CRAC Alsace. Le projet du CRAC Alsace est conforme au cahier des missions et des charges relatif au label CACIN annexé à la présente convention.

Considérant la politique culturelle menée par la Région visant à soutenir la création dans sa diversité et dans ses formes les plus innovantes, à favoriser la mise en place des conditions de son partage et de son accessibilité pour tous et à oeuvrer au développement culturel des territoires dans une logique partenariale notamment à l'échelle régionale et transfrontalière ;

Considérant la volonté du Département de consolider les dynamiques culturelles territoriales via ses politiques éducatives - déclinées dans son « Plan Pour la Réussite Educative pour Tous » (PRÊT)-, sociales et solidaires, qu'il met en œuvre pour favoriser l'accès de chaque individu aux connaissances, au partage de l'imaginaire et à l'expérience sensible ;

Considérant l'engagement et le soutien de la Ville, pour laquelle le CRAC Alsace constitue un pôle prioritaire de référence en matière artistique et un acteur prépondérant de sa politique d'actions culturelles en faveur du ~~vivre ensemble~~, conduite en direction des différentes composantes de sa population ;

Considérant la qualité de l'action conduite par le CRAC Alsace, sa directrice et son équipe de 2013 à 2017, dans le cadre d'une période de conventionnement, objet d'un avis favorable de la directrice générale de la création artistique du Ministère de la Culture sur la base du rapport d'auto-évaluation de la structure et de l'avis de l'inspection ;

Considérant les axes de développement du projet artistique de la directrice du CRAC Alsace pour les quatre années à venir et ses engagements artistique, culturel, territorial, dont la mise en œuvre et le développement d'une résidence d'artiste ;

Considérant la volonté de l'ensemble des parties que soit maintenu et poursuivi le développement d'une action en faveur de la création, de la diffusion et de la médiation de l'art contemporain ;

Après que la directrice du CRAC Alsace, conceptrice du projet de la structure, a pris connaissance du contenu de la présente convention ;

Considérant que le projet artistique et culturel ci-après présenté par le bénéficiaire participe de ces politiques complémentaires ;

* * * *

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire éligible au label « Centre d'Art Contemporain d'Intérêt National (CACIN) » et les partenaires publics, pour la mise œuvre du projet artistique et culturel du bénéficiaire, ainsi que de définir les modalités de son évaluation au travers d'objectifs concrets.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire dans le cadre de son projet global d'intérêt général.

Le projet conçu par sa directrice et approuvé par le conseil d'administration est précisé en annexe I à la présente convention. Il est décliné en programme pluriannuel d'activité.

La présente convention fixe :

- la mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel ;
- les modalités de financement et les relations avec ses partenaires institutionnels ;
- les conditions de suivi et d'évaluation du projet.

Les partenaires publics contribuent financièrement au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

Le projet artistique et culturel s'engage à répondre avec inventivité aux différentes missions d'expérimentation, de production, de diffusion et de sensibilisation à l'art contemporain :

- en associant la conception d'un programme artistique à la fois prospectif et ambitieux à des actions de médiation et d'éducatives artistiques et culturelles
- en inscrivant ce programme dans une réalité locale et dans un réseau de partenariats tant régionaux, transfrontaliers, nationaux qu'internationaux,
- en accompagnant les artistes, notamment issus du territoire régional, dans leur travail de création et sa diffusion,
- en répondant à des enjeux et questionnements artistiques qui trouvent une actualité et un rayonnement national et international.

Le CRAC Alsace pour mettre en œuvre son projet artistique et culturel, conçoit et réalise trois expositions par an accompagnées d'un programme culturel et pédagogique prospectif, engagé auprès des artistes et des publics les plus larges.

Ces expositions favorisent la production artistique et renforcent le soutien à la création grâce au développement d'une résidence d'artistes qui ancre localement le projet dans une grande proximité avec les publics.

Les expositions sont augmentées d'un programme de rendez-vous spécifiques avec le public (rencontre, lecture, projection, performance, conférence...) au nombre d'environ 8 par an.

Les expositions sont le support de toutes les actions de médiation, d'éducation artistique et culturel qui sont développées dans une logique partenariale sur le territoire. Ces actions de médiation s'articulent notamment autour:

- de visites commentées les week-ends à destination de tous les publics,
- de visites à destination des scolaires, de la maternelle aux étudiants en formation supérieure,
- d'ateliers de sensibilisation à l'art contemporain à destination des enfants et des adolescents,
- de formations à destination des enseignants en primaire et secondaire,

- de formations à destination de l'Office de Tourisme,
- de projets pédagogiques à destination d'une douzaine de classes de la maternelle au lycée,
- de projets pédagogiques à destination d'étudiants en Ecole d'art,
- d'actions conjointes avec les acteurs culturels du territoire,
- d'actions conjointes avec les acteurs du champ social et des secteurs du handicap et de la santé.

Les expositions sont accompagnées d'une politique éditoriale et d'une communication créatives grâce à la publication de livrets d'exposition, de livres d'artistes ou de catalogues en coédition, mais aussi grâce au développement d'un nouveau site Internet dans la perspective d'une meilleure diffusion et d'une mise en circulation régionale, nationale et internationale du projet artistique.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre ans, couvrant la période 2018-2021.

ARTICLE 4 – CONDITIONS ET DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

4.1 Le coût total du projet artistique et culturel sur la durée de la convention est évalué à 1 597 660 € (un million cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent soixante euros) conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) figurant en annexe III et aux règles définies à l'article 4.3 ci-dessous.

4.2. Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

DOCUMENT DE TRAVAIL

4.3. Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui
 - respectent les conditions des 4 et 5 de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 ;
 - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe III ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépensés par le bénéficiaire ;
 - sont identifiables et contrôlables.

4.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible mentionné à l'article 4.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications aux partenaires publics par écrit dès qu'elles sont évaluées et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Pour l'administration, le versement du solde annuel conformément aux articles 6.2 et 6.3 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse de ces modifications.

4.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable constaté dans le compte rendu financier prévu à l'article 7. Cet excédent ne peut être supérieur à 10% du total des coûts annuels éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

a) Pour l'État

5.1 Au titre du règlement (UE) de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, l'administration contribue financièrement au projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

La contribution de l'administration est une aide au fonctionnement, détaillée à l'annexe III de la présente convention et prendra la forme d'une subvention. L'administration n'en attend aucune contrepartie directe.

5.2 L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 721 000 € (sept cent vingt-et-un mille euros), au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur la durée d'exécution de la convention, établis à la signature de la présente, tels que mentionnés à l'article 4.1.

5.3 Pour l'année 2018, une subvention d'un montant prévisionnel de 180 250 € (cent quatre-vingt mille deux cent cinquante euros) est accordée au bénéficiaire.

Cette subvention se répartit comme suit :

- Fonctionnement et programme artistique : 145 250 € (programme 131)
- Résidence d'artistes : 10 000 € (programme 131)
- Activités éducatives : 25 000 € (programme 224).

Compte tenu de la réserve de précaution de 3 % appliquée sur les crédits du budget opérationnel de programme 131 "Création" du ministère de la Culture et de la Communication au titre de l'année 2018, cette subvention est ramenée à 175 592 € (cent soixante-quinze mille cinq cent quatre-vingt-douze euros) :

- Fonctionnement et programme artistique : 140 892 € (programme 131)
- Résidence d'artistes : 9 700 € (programme 131)
- Activités éducatives : 25 000 € (programme 224).

5.4 Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'administration s'élèvent à :

- pour l'année 2019 : 180 250 € (cent quatre-vingt mille deux cent cinquante euros)
-
- pour l'année 2020 : 180 250 € (cent quatre-vingt mille deux cent cinquante euros)
-
- pour l'année 2021 : 180 250 € (cent quatre-vingt mille deux cent cinquante euros).

La répartition de la subvention est la même que pour l'année 2018.

5.5 Les contributions financières de l'administration mentionnées aux articles 5.3 et 5.4 ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;
- le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 2, 7 à 11 sans préjudice de l'application de l'article 13 de la présente convention ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet, conformément à l'article 11 sans préjudice de l'article 4.4.

b) Pour la Région Grand Est

Une subvention globale de 81 000 € (quatre-vingt un mille euros), dont 8 000 € dédiés au projet de résidence d'artistes, est accordée par la Région Grand Est au titre de sa participation au financement du projet artistique et culturel du CRAC Alsace pour l'année 2018.

Au titre des années 2019, 2020 et 2021, la Région déterminera son concours financier au vu des budgets prévisionnels et actualisés, du suivi réalisé dans les conditions prévues à l'article 9 et dans la limite des crédits votés au budget de la Région, dans le cadre d'une convention financière bilatérale.

Par décision de la Commission Permanente du Conseil Régional, donnant lieu à la signature d'un avenant bilatéral entre la Région et l'association, les montants alloués au titre des années 2019, 2020 et 2021 pourront être révisés à la hausse. La Région informe les partenaires financiers des montants alloués.

c) Pour le Département

Par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 23 mars 2018, une subvention de 71 000 € a été allouée par le Département au CRAC ALSACE pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel pour 2018.

Dans ce cadre, ainsi que pour 2019, 2020 et 2021, le Département entend soutenir en priorité :

. les actions de médiation en direction de publics relevant de ses compétences, notamment des adolescents et des collégiens pour une contribution directe à la stratégie de son Plan de Réussite Educative des Jeunes (P.R.E.T) ;

DOCUMENT DE TRAVAIL

. les actions menées en partenariat avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux du territoire (Médiathèque du Sundgau, Ecole de Musique du Sundgau...).

Pour les années 2019, 2020 et 2021 le Département déterminera son concours financier après le vote de ses budgets primitifs correspondants, dans la limite des crédits inscrits, et au vu des budgets prévisionnels présentés par le CRAC ALSACE.

L'octroi de ces subventions annuelles prendra la forme d'une délibération du Conseil départemental ou de la Commission permanente.

Une copie des notifications sera transmise chaque année par le CRAC ALSACE, pour information, aux partenaires, signataires de la présente convention.

L'attribution et le versement des subventions octroyées, le cas échéant, au titre des années 2019, 2020 et 2021 s'effectueront sous réserve du respect par le CRAC ALSACE du contenu de la présente convention dont les clauses continueront à s'appliquer pleinement et du règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi.

d) Pour la Ville

Une subvention globale de 158 040 € (cent cinquante-huit mille quarante euros) est accordée par la Ville d'Altkirch au titre de sa participation au projet artistique et culturel du CRAC ALSACE pour la période 2018-2021, sous réserve des crédits correspondants aux budgets 2018, 2019, 2020 et 2021, soit :

- 39 510 € (trente-neuf mille cinq cent dix euros) au titre de l'année 2018,
- 39 510 € (trente-neuf mille cinq cent dix euros) au titre de l'année 2019,

- 39 510 € (trente-neuf mille cinq cent dix euros) au titre de l'année 2020,
- 39 510 € (trente-neuf mille cinq cent dix euros) au titre de l'année 2021.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

6.1. Les contributions financières des partenaires publics sont créditées au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Titulaire du compte :	Association CRAC Alsace
N° SIRET :	334 382 710 00039
N° Identifiant Chorus :	1000049319
Établissement bancaire :	CIC ALTKIRCH
IBAN :	FR76 3008 7332 2900 0307 0750 136
BIC :	CMCIFRPP

a) Pour l'État

6.2 Pour l'année 2018, l'administration verse :

- Une avance de 87 796 € dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs pour l'année 2018 signée le 20 mars 2018 entre l'État (DRAC Grand Est) et le CRAC Alsace ;
- Le solde d'un montant de 87 796 € après les vérifications réalisées par l'État conformément à l'article 6 de la convention annuelle d'objectifs pour l'année 2018.

En cas de levée du gel budgétaire, la subvention pour l'année 2018 pourra être abondée dans le cadre d'un avenant à la convention annuelle d'objectifs signée entre l'État (DRAC Grand Est) et le CRAC Alsace.

6.3 Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'administration, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, est versée selon les modalités suivantes :

- Une avance dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 5.4, avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 13, à la signature d'un avenant financier annuel liant exclusivement l'administration et le bénéficiaire ;
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 5.5 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 4.4.

6.4 La subvention est imputée sur les crédits ouverts aux budgets opérationnels de programmes de la DRAC Grand Est - Exercice 2018 :

- programme 131, titre 6 fonctionnement, domaine fonctionnel 0131-02-08, activité 013100050301 (centres d'art contemporain d'intérêt national) : 140 892 €
- programme 131, titre 6 fonctionnement, domaine fonctionnel 0131-02-06, activité 013100050601 (soutien à des résidences arts plastiques) : 9 700 €
- programme 224, titre 6 fonctionnement, domaine fonctionnel 0224-02-21, activité 022400060802 (pratiques artistiques et culturelles hors temps scolaire) : 25 000 €.

L'ordonnateur secondaire délégué de la dépense est la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est par intérim.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

b) Pour la Région Grand Est

Pour l'exercice 2018, le versement de la subvention s'effectuera dans le cadre d'une convention financière bilatérale, selon les modalités suivantes :

- Une avance de 50% en début d'exercice, sur présentation d'une demande écrite signée par le représentant légal de la structure bénéficiaire, accompagné le cas échéant du projet et du budget pluriannuels actualisés ;

- Le solde annuel sur présentation d'un bilan quantitatif et financier provisoire de l'année écoulée, ainsi que des copies des documents de communication faisant apparaître le logo de la Région et la mention de son soutien. Si la communication ne mentionne pas le soutien régional ou ne respecte pas la charte d'utilisation du logo de la Région, l'aide régionale sera réduite de 5%.

Pour les exercices 2019, 2020 et 2021, le versement des subventions s'effectuera selon les règles en vigueur au moment de leur octroi.

Les demandes de versement devront être envoyées par courrier électronique, à l'adresse suivante : versements-culture@grandest.fr.

L'objet du courrier électronique devra mentionner le numéro de dossier. Le courrier de demande signé par le représentant légal, le RIB et les pièces justificatives prévues par la convention devront être joints au courrier électronique de façon individualisée au format PDF.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional.

DOCUMENT DE TRAVAIL

c) Pour le Département

Pour 2018, la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 23 mars 2018 a arrêté les modalités de versement de la subvention allouée au titre du fonctionnement.

Pour 2019, 2020 et 2021, les versements des subventions s'effectueront selon les modalités du règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le budget départemental sur le programme D722 imputation 65-311-6574-2357-371.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

d) Pour la Ville

Pour l'exercice 2018, paiement de la subvention totale à réception par les services de la Ville de la convention pluriannuelle d'objectifs signée par tous les partenaires.

Pour les exercices 2019, 2020 et 2021 :

- un acompte de 20 000 € (vingt mille euros) après le vote du budget primitif de la Ville et après transmission d'un relevé d'identité bancaire,
- le solde en août de l'année concernée et après la transmission des comptes annuels et de l'annexe comptable de l'exercice N-1.

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS

Outre les documents exigés dans le cahier des missions et des charges relatif au label « Centre d'Art Contemporain d'Intérêt National (CACIN) », le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte-rendu financier du programme d'actions annuel, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention, notamment à ses articles 1^{er} et 2. Ce document est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre les partenaires publics et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et, en cas d'obligation législative ou réglementaire, le rapport du commissaire aux comptes et, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport d'activité ;
- un état du personnel employé dans l'année distinguant, le personnel sur emploi durable (entendu au sens des contrats à durée indéterminée et des contrats à durée déterminée d'une durée consécutive de neuf mois au moins) et le personnel occasionnel. Cet état est exprimé en équivalents temps plein, et également en nombre de personnes pour les occasionnels. Il comporte un volet spécifique à l'application de la parité ;
- les montants des cinq rémunérations versées par l'association dans l'année civile antérieure ;
- tout autre document listé en annexe ou mentionné dans les conventions financières annuelles bilatérales.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

8.1 Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le nom du label dont il bénéficie ainsi que le logotype de chacun des partenaires publics ou la mention écrite suivante : « *avec le soutien du Ministère de la culture et de la communication - Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est, de la Région Grand Est, du Département du Haut-Rhin et de la Ville d'Altkirch* » sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (dossiers de presse, programmes, affiches, cartons d'invitation, etc.).

Le logo et la charte graphique de l'État (DRAC Grand Est) sont à télécharger sur le lien :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est/Aides-et-demarches/Telecharger-le-logo>.

8.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

9.1 En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 7 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

9.3 Chaque partenaire informe le bénéficiaire et les autres partenaires publics de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

10.1 L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre d'un Comité de suivi, en présence de la direction artistique de l'association, de sa gouvernance et des représentants des collectivités publiques signataires.

10.2 Le Comité de suivi composé des représentants des partenaires publics signataires de la présente convention est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites à ce titre, dont :

DOCUMENT DE TRAVAIL

- la mise en œuvre progressive des objectifs de la présente convention ;
- l'état d'exécution du budget de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant ;
- la réalisation du programme d'action de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- le bilan financier de l'année écoulée et les comptes consolidés du bénéficiaire.

10.3 L'évaluation porte sur la réalisation du projet artistique et culturel et sur sa conformité au regard du cahier des missions et des charges du label. Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

10.4 De préférence un an avant l'expiration de la présente convention, et au plus tard six mois, la direction de la structure présente aux partenaires publics une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet artistique et culturel sur la base du cahier des charges. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

10.5 Ces deux documents sont remis au Directeur général de la création artistique, aux collectivités territoriales partenaires et au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) qui transmet son avis au Directeur général de la création artistique avec copie au Chef de l'Inspection de la création artistique.

À l'issue de cette procédure les partenaires publics signataires de la convention pluriannuelle d'objectif décident de demander ou non à la directrice ou au directeur de leur proposer un projet de nouvelle convention. Cette décision doit lui être notifiée.

Ce projet comporte une introduction résumant, le cas échéant, les évolutions de contexte relatives aux territoires et à l'établissement, actualise les objectifs de la précédente convention maintenus et précise les nouveaux objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

11.1 Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

11.2 Les partenaires publics s'assurent annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Ils peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4.5 dans la limite du montant prévu à l'article 4.2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et aux contrôles de l'article 11.

ARTICLE 13 – AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie ou l'ensemble des parties lorsque la convention est pluripartite peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les annexes I, II, III (et IV, si établissement d'une annexe concernant le cahier des missions et des charges du label) font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 15 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Strasbourg, après épuisement des voies amiables.

Fait à Strasbourg, le
(*en cinq exemplaires originaux*)

Pour l'association bénéficiaire,
Le Président du CRAC Alsace

Pour l'État,
Le Préfet de la région Grand Est

Pierre DUMEL

Jean-Luc MARX

Pour la Région Grand Est,
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin,
La Présidente

Jean ROTTNER

Brigitte KLINKERT

Pour la Ville d'Altkirch,
Le Maire

Nicolas JANDER

– ANNEXE I –

**PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL
2018 – 2021**

Obligation :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions ci-dessous, destiné à réaliser le projet artistique et culturel défini aux articles 1 et 2

Charges du projet	Subvention de <i>(autorité publique qui établit la convention)</i>	Somme des financements publics (affectés au projet)
Fonctionnement	DRAC Grand Est Région Grand Est Département du Haut-Rhin Ville d'Altkirch	50654€ 23586€ 23120€ 20545€ + participation indirecte de 60000€
Programme artistique Expositions, résidences, rencontres, éditions	DRAC Grand Est Région Grand Est Département du Haut-Rhin Ville d'Altkirch	104596€ 48319€ 38320€ 15014€ + participation indirecte de 4800€ (mise à disposition appartement résidence)
Programme Sensibilisation médiation/transmission	DRAC Grand Est Région Grand Est Département du Haut-Rhin Ville d'Altkirch	25000€ 9095€ 11560€ 3951€

a) Objectif(s) :

- Développer des actions de recherche et d'expérimentation en art contemporain,
- Concevoir, réaliser des expositions et produire des œuvres significatives de la création contemporaine,
- Sensibiliser et donner accès à l'art contemporain,
- Favoriser la rencontre entre les artistes et le public,
- Contribuer au développement de la communauté artistique,
- Contribuer au développement de l'éducation artistique et culturelle,
- Concevoir et mettre en œuvre des projets artistiques de portée internationale fortement ancrés sur le territoire.

b) Public(s) visé(s) : tous les publics

c) Localisation : Altkirch, Département du Haut-Rhin, Région Grand Est, France.

d) Moyens mis en œuvre : Au moyen des expositions, résidences, éditions, rencontres et projets pédagogiques conçus et mis en œuvre par l'équipe du CRAC Alsace, associer la conception d'un programme artistique prospectif à des actions de médiation incluant le public au programme ; inscrire avec pédagogie et souplesse ce programme dans une réalité locale grâce à une démarche partenariale avec le territoire ; répondre à des enjeux et questionnements artistiques qui trouvent une actualité et un rayonnement international ; développer des collaborations et des échanges régionaux, transfrontaliers, nationaux et internationaux. Voir projet artistique et culturel.

– ANNEXE II –

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte-rendu financier annuel visé à l'article 7 est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 10 fait la synthèse des comptes-rendus annuels susmentionnés.

Projet n° (dans le cadre d'un programme d'actions présentation des objectifs et des d'indicateurs par projet)	Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Valeurs cibles			
			2018	2019	2020	2021
Programme d'expositions	Concevoir des expositions prospectives, expérimenter, produire des œuvres significatives, favoriser les échanges et les coopérations avec les institutions françaises et étrangères.	Nombre d'expositions <i>dont expositions personnelles</i>	3	3	3	3
		Nombre d'œuvres produites	3 et +	3 et +	3 et +	3 et +
		Nombres d'artistes exposées <i>dont femmes</i>	3 et +	3 et +	3 et +	3 et +
Programme de résidence	Accompagner la recherche, contribuer au développement professionnel des artistes, commissaires, chercheur.euses, critiques, ... favoriser l'inscription des artistes dans la vie locale.	Nombre de résident.e.s <i>dont femmes</i>	3 et +	3 et +	3 et +	3 et +

Hors les murs et Editions	Soutenir la création et la recherche (livre d'artiste, publication numérique), médier le projet artistique (livrets d'expositions, site Internet, ...), mettre en circulation les projets artistiques nationalement et internationalement, développer des partenariats (coédition et coproduction).	<p>Nombre de publications</p> <p>Nombre de visiteurs du site Web</p> <p><i>dont national</i></p> <p><i>international</i></p> <p>Nombre de collaborations hors les murs (expo, événements)</p> <p>Nombre de visiteurs hors les murs</p>	<p>3 et +</p> <p>10000</p> <p>3</p> <p>2000</p>	<p>3 et +</p> <p>10000</p> <p>3</p> <p>2000</p>	<p>3 et +</p> <p>10000</p> <p>3</p> <p>2000</p>	<p>3 et +</p> <p>10000</p> <p>3</p> <p>2000</p>
Programme d'événements	Favoriser la rencontre des artistes avec les publics, croiser les publics et les savoirs, développer les échanges les partenariats sur le territoire régional et transfrontalier.	Nombre d'événements	6 et +	6 et +	6 et +	6 et +
Programme médiation et transmission	Sensibiliser et favoriser l'accès à l'art contemporain, inclure les publics au programme (expérimentation), contribuer au développement de l'éducation artistique, et culturelle.	Nombre de visiteurs	8400	8400	8400	8400
		dont visiteurs scolaire	1400	1400	1400	1400
		Nombre d'actions à destination des scolaires de la maternelle aux étudiants en formation supérieure	40	40	40	40

		Nombre d'actions « jeune public »	30	30	30	30
		Nombre d'actions à destination des secteurs handicap, santé, social	10	10	10	10

DOCUMENT DE TRAVAIL

DOCUMENT DE TRAVAIL

– ANNEXE III –

BUDGETS PRÉVISIONNELS 2018-2021
Année ou exercice 2018

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	2 500
Prestations de services	2 758		
Achats matières et fournitures	23 111	74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures	23 750	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- DRAC Grand Est	180 250
Locations	11 465	- DRAC Grand Est résidences en milieu scolaire	4 000
Entretien et réparation	7 254	Région(s) :	
Assurance	6 151	- Grand Est	81 000
Documentation	1 428	Département(s) :	
Divers	2 418	- Haut Rhin	71 000
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	48 457		
Publicité, publication	40 430	Commune(s) :	
Déplacements, missions	43 142	- Ville d'Altkirch	39 510
Services bancaires, autres	6 232		
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		- LEADER	7 155
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP –service civique)	2 000
Rémunération des personnels	121 632	Autres établissements publics	
Charges sociales	46 948		
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante	3 620	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	12 000
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements	10 619	78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			

1 Catégorie d'EPCI à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération,

TOTAL DES CHARGES	399 415	TOTAL DES PRODUITS	399 415
² CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	399 415	TOTAL	399 415
La subvention de.....EUR représente% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

² Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

- ANNEXE III -

BUDGETS PRÉVISIONNELS 2018-2021
Année ou exercice 2019

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	2 500
Prestations de services	2 758		
Achats matières et fournitures	23 111	74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures	23 750	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- DRAC Grand Est	180 250
Locations	11 465	- DRAC Grand Est résidences en milieu scolaire	4 000
Entretien et réparation	7 254	Région(s) :	
Assurance	6 151	- Grand Est	81 000
Documentation	1 428	Département(s) :	
Divers	2 418	- Haut Rhin	71 000
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	48 457		
Publicité, publication	40 430	Commune(s) :	
Déplacements, missions	43 142	- Ville d'Altkirch	39 510
Services bancaires, autres	6 232		
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		- LEADER	7 155
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP –service civique)	2 000
Rémunération des personnels	121 632	Autres établissements publics	
Charges sociales	46 948		
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante	3 620	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	12 000
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements	10 619	78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			

TOTAL DES CHARGES	399 415	TOTAL DES PRODUITS	399 415
⁴ CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	399 415	TOTAL	399 415
La subvention de.....EUR représente% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

- ANNEXE III -

BUDGETS PRÉVISIONNELS 2018-2021
Année ou exercice 2020

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	2 500
Prestations de services	2 758		
Achats matières et fournitures	23 111	74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures	23 750	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- DRAC Grand Est	180 250
Locations	11 465	- DRAC Grand Est résidences en milieu scolaire	4 000
Entretien et réparation	7 254	Région(s) :	
Assurance	6 151	- Grand Est	81 000
Documentation	1 428	Département(s) :	
Divers	2 418	- Haut Rhin	71 000
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	48 457		
Publicité, publication	40 430	Commune(s) :	
Déplacements, missions	43 142	- Ville d'Altkirch	39 510
Services bancaires, autres	6 232		
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		- LEADER	7 155
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP –service civique)	2 000
Rémunération des personnels	121 632	Autres établissements publics	
Charges sociales	46 948		
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante	3 620	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	12 000
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements	10 619	78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			

TOTAL DES CHARGES	399 415	TOTAL DES PRODUITS	399 415
⁶ CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	399 415	TOTAL	399 415
La subvention de.....EUR représente% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

⁶ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

- ANNEXE III -

BUDGETS PRÉVISIONNELS 2018-2021
Année ou exercice 2021

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	2 500
Prestations de services	2 758		
Achats matières et fournitures	23 111	74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures	23 750	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- DRAC Grand Est	180 250
Locations	11 465	- DRAC Grand Est résidences en milieu scolaire	4 000
Entretien et réparation	7 254	Région(s) :	
Assurance	6 151	- Grand Est	81 000
Documentation	1 428	Département(s) :	
Divers	2 418	- Haut Rhin	71 000
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	48 457		
Publicité, publication	40 430	Commune(s) :	
Déplacements, missions	43 142	- Ville d'Altkirch	39 510
Services bancaires, autres	6 232		
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		- LEADER	7 155
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP –service civique)	2 000
Rémunération des personnels	121 632	Autres établissements publics	
Charges sociales	46 948		
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante	3 620	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	12 000
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements	10 619	78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			

TOTAL DES CHARGES	399 415	TOTAL DES PRODUITS	399 415
⁸ CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	399 415	TOTAL	399 415
La subvention de.....EUR représente% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

⁸ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».



AVENANT N° 1

**A la Convention financière entre le Département du Haut-Rhin et
le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture (CDMC)
Soutien au fonctionnement et aux activités 2018**

VU la convention financière du 2 février 2018 entre le Département et le CDMC relative au versement d'une subvention de fonctionnement au CDMC en 2018 ;

Entre

Le **Département du Haut-Rhin** représenté par sa Présidente dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 14 septembre 2018, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme "le Département",

d'une part,

Et

L'association « **Le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture** », représentée par son Président dûment habilité pour ce faire par la structure, sise aux Dominicains de Haute-Alsace à Guebwiller,

ci-après dénommée le "CDMC" ou « l'Association »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Par délibération du 26 janvier 2018, la Commission Permanente a attribué au CDMC une subvention de fonctionnement de 450 000 € destinée à soutenir la réalisation de son programme d'activités culturelles menées en 2018.

Cette subvention a été actée dans une convention annuelle de financement signée le 2 février 2018 entre le Département et le CDMC.

Article 1. – Objet :

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention initiale de financement entre le Département et le CDMC en vue d'y prévoir et d'y encadrer l'octroi et le versement d'une subvention d'investissement au profit du CDMC.

Article 2. – Dispositions modifiées de la convention initiale :

Le titre de la convention précitée signée le 2 février 2018 est modifié comme suit :

« Convention financière entre le Département du Haut-Rhin et le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture : soutien au fonctionnement et à l'investissement 2018 ».

Les articles suivants de la convention précitée signée le 2 février 2018 sont modifiés comme suit :

L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention a pour objet :

- d'attribuer et d'autoriser le versement de subventions de fonctionnement et d'investissement pour 2018 au CDMC pour lui permettre d'assurer ses diverses activités,
- de préciser les modalités et conditions des aides financières du Département conformément au budget prévisionnel 2018 de l'association, joint en annexe 1 ».

Le titre de l'article 2 est modifié comme suit : Montant des subventions départementales

A l'article 2, il est inséré, entre le 1^{er} paragraphe et le 2^{ème} paragraphe actuels, un nouveau paragraphe ainsi rédigé, :

" Le Département octroie également une subvention d'investissement en faveur du CDMC d'un montant maximal de 20 000 € (vingt mille euros) pour le renouvellement du matériel informatique et numérique ainsi que l'acquisition de nouvelles partitions pour enrichir le fonds de la partothèque".

En outre, dans l'ensemble des paragraphes non modifiés de l'article 2, il est précisé que le terme "subvention" renvoie tant à la subvention initiale de fonctionnement qu'à la subvention d'investissement.

L'article 3 relatif aux modalités de versement de la subvention départementale est modifié comme suit :

Au 4^{ème} paragraphe, les termes « participation financière » sont remplacés par « subvention de fonctionnement ».

Avant le paragraphe débutant par « les modalités de contrôle des subventions », il est inséré deux nouveaux paragraphes ainsi rédigés :

« La subvention d'investissement d'un montant maximal de 20 000 € fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur la base d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifiés par le trésorier ou le comptable, avec copie des factures acquittées.

Ce versement sera effectué par prélèvement sur le budget départemental sur le programme D226 imputation 204-311-20421-2392-371 pour l'investissement et virés au compte du CDMC n° 14707 50891 01192448616 clé 10 ouvert auprès de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne de Guebwiller.

Par dérogation au règlement financier, l'aide financière à l'investissement accordée est entendue comme une aide annuelle dont la fraction non consommée à la fin de l'exercice considéré ne sera pas reportée par le Département ».

Le titre de l'article 4 est remplacé par le titre suivant : « Durée de la convention »

Il est convenu entre les parties qu'aux articles 5, 6, 8 et 10, la référence à la subvention départementale octroyée doit désormais s'entendre comme de la référence aux deux subventions, d'investissement et de fonctionnement, allouées par le Département.

Article 3. – Autres dispositions :

Les autres clauses et conditions de la convention de financement précitée signée le 2 février 2018 conclue entre le CDMC et le Département restent inchangées et s'appliquent dans leur totalité à la subvention d'investissement accordée dans le cadre du présent avenant.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour le Conseil Départemental
pour la Musique et la Culture de Haute-Alsace
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente

Raphael SCHELLENBERGER

Brigitte KLINKERT

BUDGET FONCTIONNEMENT 2018

CHARGES		PRODUITS	
FONCTIONNEMENT GENERAL		351 300	470 000
Salaires et charges sociales	279 700	Subvention Conseil Départemental	450 000
Achat matières premières et autres approvis,	5 000	Cotisations membres	550
Autres achats et charges externes	12 000	Produits financiers	500
Assurances	4 500	Quote-part subventions d'investissement	1 950
Honoraires (dont 12000 d'avocats)	22 000	Autres produits	7 000
Prestations informatiques	14 000	DRAC	10 000
Frais de poste et télécommunications	10 000		
Impôts et taxes	200		
Frais financiers	100		
Dotation aux amortissements	3 800		
DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES AMATEUR		41 000	6 400
Action de renouvellement du répertoire	7 000	Quote-part subventions d'investissement	6 400
Parthèque	8 000		
Animations musicales	7 500		
Festival d'harmonie et autres soutiens à projets structurels	4 000		
Déplac, mission réception (y compris Scènes Ouvertes)	5 000		
Dotation aux amortissements	9 500		
STRUCTURATION ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE		93 800	9 700
Musique			
Evaluations FC1	19 000	Quote-part subventions d'investissement	2 700
Formations	3 700	Produits des formations	3 500
Evaluations FC2 et 3	10 000	Transfert de charges	
Déplacement mission	3 500	Désistements évaluations	200
Appel à projets	8 000		
Agréments	5 000		
Open Talent	5 000		
Dotation aux amortissements	1 700		
Danse			
Evaluations	5 000	Produits des formations	1 200
Formations (dont EAT 4000)	6 000		
Commissions	1 000		
Appel à projets	5 000		
Déplacement mission	2 500		
Théâtre			
Evaluations	3 100	Produits des formations	2 100
Formations	5 500		
Commissions	800		
Appel à projets	3 000		
Agréments	5 000		
Déplacement mission	1 000		
	486 100		486 100

BUDGET INVESTISSEMENT 2018

Informatique logiciel parthèque	5 000	Subvention Conseil Départemental	20 000
Fonds partitions	10 000		
Divers	5 000		
	20 000		20 000

**Le Comité du Monument National
du Hartmannswillerkopf**

ALSACE

Conseil départemental

HAUT-RHIN

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
au titre de l'année 2018
en faveur du COMITE DU MONUMENT NATIONAL DU HARTMANNSWILLERKOPF**

- Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- Vu le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel les compétences en matière de culture et de tourisme sont partagées entre les communes, les départements et les régions,
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CD-2017-7-7-1 du 21 décembre 2017 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- Vu la délibération du Conseil général du Haut-Rhin n° CG-2008-3-5-2 du 27 juin 2008 relative au Soutien du Programme de Valorisation du Patrimoine de la Grande Guerre – Site National du Hartmannswillerkopf – Vieil Armand,
- Vu la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n°CP-2014-8-5-3 du 12 septembre 2014 relative aux Contrats de Territoire de Vie 2014-2019 – Soutien aux projets structurants – Deuxième programmation 2014,
- Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-3-1-6 du 22 juin 2018 relative à la Décision Modificative n° 1 Exercice 2018,
- Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- Vu la demande de subvention présentée par le Comité du Monument National du Hartmannswillerkopf en date du 5 mars 2018,
- Vu l'avis favorable de la 7^{ème} Commission en date du 8 juin 2018,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin**, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 14 septembre 2018,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

Le **Comité du Monument National du Hartmannswillerkopf**, représenté par son Président dûment habilité pour ce faire, sis 1 rue Camille Schlumberger 68000 Colmar,

Ci-après désigné « le Comité »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le 1^{er} Historial Franco-Allemand de la Grande Guerre a ouvert le 3 août 2017 sur le site du Hartmannswillerkopf. Ce centre d'interprétation, fruit d'un travail conjoint de scientifiques français et allemands, constitue un haut lieu d'histoire et de mémoire. Son coût de construction a été évalué à 4,3M€ et comprend :

- la construction d'un centre d'interprétation Historial de 800 m² qui abrite un espace muséographique, un espace accueil-information-boutique, un espace restauration, une salle hors-sac et des sanitaires,
- la création d'un parcours scénographié sécurisé du champ de bataille

Les objectifs du Comité se présentent de la manière suivante :

- permettre toutes les opérations destinées à faire connaître et promouvoir l'Historial franco-allemand de la Grande Guerre, tant au niveau local, qu'au niveau national et international,
- développer les actions visant à promouvoir le champ de bataille stratégique de la grande guerre,
- favoriser par tout moyen approprié l'accès des publics (personnes âgées, personnes handicapées, scolaires...) au site du Hartmannswillerkopf,
- apporter une contribution active au rayonnement culturel de la Vallée de la Thur-Doller,
- promouvoir les richesses culturelles, mémorielles, patrimoniales et touristiques de ce site.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution et de versement d'une subvention d'investissement du Département en faveur du Comité du Monument National du Hartmannswillerkopf.

Cette somme vient en complément des subventions déjà versées par le Département au Comité du Monument National du Hartmannswillerkopf pour le programme de valorisation du patrimoine de la Grande Guerre (320 760 €), dossier relevant du Patrimoine Non Protégé en date du 27 juin 2008, pour la création du parcours scénographié (114 845,44 €) et pour l'étude et la construction de l'Historial (708 741 €), tous deux inscrits dans la cadre de la 2^{ème} génération du Contrat de Territoire de Vie Thur et Doller 2014-2019.

A ce jour, le Département a déjà versé au Comité la somme de 1 144 346,44 €.

Le chiffrage prévisionnel de clôture du dossier d'investissement de l'Historial a été estimé à 4,8M€, soit une augmentation de 516 616 €. Cette hausse s'explique par l'agencement des différents espaces et notamment la création de la salle d'exposition temporaire de 180 m2 ainsi que des honoraires supplémentaires relatifs à la maîtrise d'œuvre, non prévus initialement dont vous trouverez le détail ci-après :

- la scénographie et la muséographie : pour l'acquisition et l'agencement des décors, des maquettes, la fabrication et pose de graphisme, la réalisation des programmes audiovisuels pour un montant de 479 752 €,

- les honoraires de maîtrise d'œuvre : Agence INCA, Nègre, Noirot et autres : 36 864 €

Les engagements contributifs des autres partenaires financiers pour cette opération sont :

- La Mission Centenaire : 50 000 €

- La Région Grand Est : 75 000 €

- Le Gouvernement du Land Baden-Württemberg : 75 000 €

La subvention accordée dans le cadre de la présente convention devra uniquement être employée par le Comité pour réaliser les actions précitées mises en œuvre à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions définies ci-après.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention départementale

Au titre de 2018, le Département alloue au Comité une subvention d'investissement d'un montant maximal de **75 000 €**, représentant 14,52 % du montant des interventions supplémentaires.

Cette participation financière sera versée sous réserve du respect des dispositions de la présente convention par le Comité et du règlement financier départemental en vigueur.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié au Comité par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

Le Comité devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des missions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au Règlement Financier du Département, la subvention fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur la base d'un décompte financier avec relevé des paiements certifiés par le trésorier ou le comptable du Comité et sur présentation des factures acquittées, datées et signées avec la mention du numéro de mandat.

Le versement sera effectué par prélèvement sur la ligne budgétaire « Soutien à l'animation du patrimoine » ouverte au Budget Départemental 2018 Programme D211 Imputation 204-312-20422-22721-014 et viré à la BP Alsace Lorraine Champagne sur le compte n° 14707 50870 79190370914 15

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

ARTICLE 4 : Engagement du Comité

Le Comité s'engage à :

- a) Informer le Département du Haut-Rhin par courrier et rendre compte de l'emploi de la subvention attribuée,
- b) Faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des travaux subventionnés par ce dernier, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile, pour justifier de la bonne utilisation des subventions au regard des obligations et engagement découlant de la présente convention,
- c) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivante la date d'arrêt des comptes, le bilan et le compte de résultat détaillé du dernier exercice,
- d) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- e) Mentionner le soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées,
- f) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires...),
- g) Transmettre au Département au minimum 3 semaines avant la tenue de ses assemblées générales et conseils d'administration une note détaillée des points qui seront abordés à cette occasion,
- h) Transmettre au Département les comptes rendus et procès-verbaux de ses assemblées générales et conseils d'administration dès leur publication,
- i) Associer le Département à tous les projets liés au devenir du patrimoine culturel et bâti du musée.

ARTICLE 5 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La durée de validité de la subvention d'investissement accordée est de trois ans à compter de la dernière date de signature de la présente convention. Le solde sera annulé d'office si les pièces justificatives n'ont pas été produites dans ce délai.

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et pendant toute la durée d'application notamment des dispositions des articles 5, 6 et 7.

ARTICLE 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que le Comité n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 7 : Suivi et évaluation

Le Comité s'engage à fournir, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative du Comité, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département.

Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le Comité de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le Comité, information de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 10 : Responsabilité

Le Comité exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions/projet, pour lesquelles il appartient au Comité de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire. Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 2 mois.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Colmar, le

Pour Le Comité du Monument
National du Hartmannswillerkopf
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
Le 1^{er} Vice-Président

Convention portant attribution d'une subvention de fonctionnement conclue entre le Département du Haut-Rhin et l'association du Musée de l'Impression sur Etoffes pour la mise en œuvre des activités culturelles du Musée de l'Impression sur Etoffes de Mulhouse en 2018

- Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- Vu le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de culture et de tourisme sont partagées entre les communes, les départements et les régions,
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-7-7-1 du 21 décembre 2017 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- Vu les statuts de l'association du Musée de l'Impression sur Etoffes en date du 3 avril 1986,
- Vu la demande de subvention présentée par l'association du Musée de l'Impression sur Etoffes de Mulhouse le 6 février 2018,

Il est exposé et convenu ce qui suit entre :

Le **Département du Haut-Rhin**, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, autorisée par une délibération de la Commission Permanente en date du 14 septembre 2018,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'association du Musée de l'Impression sur Etoffes, sise 14, rue Jean-Jacques Henner - B.P. 1468 - 68072 MULHOUSE CEDEX, représentée par le Président,

Ci-après désignée « L'association »

d'autre part,

PREAMBULE

Conformément à son objet statutaire, l'association du Musée de l'Impression sur Etoffes a pour but d'entretenir et de développer le musée et encourager toutes les activités artistiques, industrielles et artisanales concernant l'impression sur tissus, en particulier :

- recevoir, augmenter et tenir à la disposition des intéressés les collections de tissus imprimés, anciens et modernes,
- proposer des cours spéciaux, des conférences et des publications concernant l'impression et les procédés de fabrication,
- organiser des concours entre artistes et entre diverses écoles de dessin pour la création de dessins pouvant servir à l'impression de tissus,
- organiser des expositions temporaires et permanentes, nationales ou internationales, concernant l'impression sur tissus,
- encourager et développer l'enseignement du dessin en vue de la formation d'excellents créateurs de modèles,
- créer et mettre en valeur une bibliothèque en vue de rassembler toute la documentation nécessaire à l'étude et au développement de l'impression sur tissus,
- exploiter la documentation du musée en vue de réaliser des reproductions et la vente de ces dernières sous toutes les formes voulues.

Depuis 2001, le Département soutient financièrement cette association dans le cadre de son Projet de Technologies Numériques initialement. Le montant des subventions départementales dont l'Association a bénéficié s'élève à ce jour à la somme totale de 540 709,60 €.

Dans le prolongement des missions précitées du musée, ce Projet de Technologies Numériques vise plusieurs objectifs à savoir :

- le développement du Service d'Utilisation des Documents (SUD),
- la conservation préventive des collections via la numérisation de l'ensemble des collections issues de son fonds textile,
- la création et l'enrichissement du site Internet IMAGOMAG (véritable prolongement du SUD) permettant la consultation et l'achat de motifs textiles issus de ses collections,
- la valorisation de son patrimoine textile auprès du grand public, des étudiants et des professionnels dans de larges domaines comme le design-textile, le Home design, l'architecture, l'illustration...

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution et de versement, en faveur de l'association du Musée de l'Impression sur Etoffes, d'une subvention destinée à soutenir son fonctionnement et la mise en œuvre de son projet de médiation culturelle pour 2018.

La subvention accordée dans le cadre de la présente convention devra uniquement être employée par l'association pour réaliser les actions mises en œuvre à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions définies ci-après.

L'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

ARTICLE 2 : Programme d'actions de l'association et orientations du Département

Dans le cadre de ses missions statutaires mentionnées au préambule, l'association développe son projet culturel principalement axé sur :

- la conservation des collections,
- la numérisation des collections,
- le développement des publics.

Dans ce cadre, l'association met en œuvre des projets qui devront notamment contribuer à :

- a) encourager l'élargissement des publics à travers des actions de sensibilisation aux différentes expressions artistiques et patrimoniales, par l'éveil, l'éducation, la formation et ainsi permettre l'appropriation des savoirs,
- b) initier des projets de médiation culturelle auprès de publics différenciés et notamment auprès de ceux relevant des compétences du Département (collégiens, personnes âgées, personnes relevant des dispositifs de solidarité),
- c) ancrer le musée sur son territoire et favoriser son rayonnement à l'échelle nationale, transfrontalière et internationale.

Ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale menée en faveur des musées.

C'est pourquoi, eu égard à la nature des actions mises en place par l'association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement dans les conditions précisées par la présente convention.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention départementale

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de l'association transmis par ses soins, le Département alloue à cette dernière, eu égard à ses missions statutaires, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 25 000 € (vingt-cinq mille euros), correspondant à 2,47 % des dépenses de son budget prévisionnel de fonctionnement arrêté à la somme de 1 010 600 €.

L'aide départementale est répartie comme suit :

- 20 000 € au titre du fonctionnement de l'association, pour permettre l'atteinte des objectifs visés aux points a et b de l'article 2,
- 5 000 € pour la mise en œuvre du programme d'actions de médiation culturelle notamment l'action intitulée "Etoffe ta créativité", et celles en direction des publics relevant de la compétence du Département.

La participation financière au titre de 2018 sera versée sous réserve du respect des dispositions de la présente convention par l'association et du règlement financier départemental en vigueur.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des missions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des missions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 4 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

La participation financière du Département du Haut-Rhin au titre de l'exercice 2018 fera l'objet d'un versement unique au cours du second semestre, après signature de la présente convention et sur présentation du bilan et compte de résultat de l'année N-1.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le budget départemental 2018 au Programme D711 Imputation 65-312-6574-2277-014 et viré au compte n° 14707 50821 49195128929 17 ouvert auprès de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

ARTICLE 5 : Engagement de l'association

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son projet de médiation culturelle intitulé "Etoffe ta créativité";
- fournir au Département, dans les 6 mois avant la clôture de l'exercice, le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par le trésorier de l'association assortis du rapport du Commissaire aux comptes et avant le 31 décembre 2018, le compte rendu moral et financier de son action culturelle et pédagogique réalisée en 2018 ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale ;
- présenter le compte d'emploi de la subvention attribuée qui comportera le détail des actions menées, le nombre de personnes accueillies et d'une manière générale tout élément utile à l'analyse et l'évaluation de l'utilisation de la subvention octroyée pour l'année 2018.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

ARTICLE 6 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018. Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 8 : Suivi et évaluation

L'association s'engage à fournir, au moins 1 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des projets visés à l'article 2 qui doivent contribuer à atteindre les objectifs listés aux points a, b et c de cet article.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des activités précitées.

ARTICLE 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1, 2 et 3 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'association d'achever ses missions.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 7 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 11 : Responsabilité

L'association exerce ses activités et actions définies à l'article 2 sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 12 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 7 et 10.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 13 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à un (1) mois.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Colmar, le

Pour l'Association du Musée
de l'Impression sur Etoffes

Le Président

Pascal BANGRATZ

Pour le Département du Haut-Rhin

La Présidente

Brigitte KLINKERT

		MUSEE DE L'IMPRESSION SUR ETOFFES		BUDGET 2018	
	Chiffres en €	SUD BUD2018	COMMERCIAL BUD2018	MUSEE BUD2018	TOTAL BUD2018
CHARGES D'EXPLOITATION					
Achats de marchandises					
	TOTAL	0	90 000	0	90 000
607600	Boissons				0
Autres achats, charges externes					
605000	Achats de matériels, équipements				0
606100	Emballages et étiquettes		2 000		2 000
606110	Fournitures d'entretien		200	700	900
606120	Petit équipt/fournt/gen		300	700	1 000
606130	Fournit restaur/conserv.			1 500	1 500
606150	Travaux photos				0
606180	Fournitures expos			98 000	98 000
606190	Fournitures Sud	0			0
606300	Electricité		1 500	16 500	18 000
606310	Animation				0
606400	Fournitures administratives			4 000	4 000
606500	Eau et assainissement			1 000	1 000
611100	Sous traitance générale			3 000	3 000
612000	Location Informatique			8 400	8 400
613201	Loyer sci galerie			26 000	26 000
613500	Location matériel		2 500	2 000	4 500
614000	Charges locatives musée			20 000	20 000
614000	Charges locatives alma			7 500	7 500
615200	Nettoyage et pressing		500	7 500	8 000
615300	Maintenance contrats			2 000	2 000
615400	Entretien réparation			20 000	20 000
616000	Prime d'assurances			18 000	18 000
618100	Documentation			0	0
618120	Abonnements			1 000	1 000
621000	Personnel intérimaire				0
621400	Personnel mis à disposition				0
622400	Commissions sur ventes				0
622600	Honoraires			5 000	5 000
622700	Frais d'acte				0
623100	Publicité générale				0
623200	Publicité exposition			10 000	10 000
623800	Cadeaux				0
623900	Décoration				0
624100	Transports sur achats				0
624200	Transport sur ventes				0
624300	Transports expo			10 000	10 000
625100	Voyages et déplacements			5 000	5 000
625110	Voyages et dépl. autres			2 000	2 000
625200	Réception			3 500	3 500
626100	Affranchissements			1 800	1 800
626200	Télécommunications		1 500	4 000	5 500
627100	Frais vrt étranger			100	100
627200	Frais cartes bancaires		2 000		2 000
627800	Frais/commissions			200	200
628100	Cotisations adhésions				0
	Total	0	10 500	279 400	289 900
Impôts, taxes, versts assimilés					
635110	Cotisation Foncière des Entreprises			12 500	12 500
635300	Taxe d'habitation			0	0
635120	Taxes foncières			21 000	21 000
	Total	0	0	33 500	33 500
Salaires et traitements					
641100	Rémunérations permanents			262 000	262 000
641200	Congés payés				0
	Total	0	0	262 000	262 000
Charges sociales					
	Total			120 000	120 000

Autres charges				
651200	Redevances		700	700
661100	Intérêts emprunt bancaire BP			0
661102	Intérêts emprunt bancaire Cial			0
661103	Intérêts emprunt bancaire SG			0
661500	Agios cptes courants			0
661610	Intérêts dailly		5 000	5 000
671000	Charges exceptionnelles			0
	Total	0	0	5 700
Dotation amortissements				
681111	Dot. Amort. Immo Corp. MISE		190 000	190 000
681740	Dot. Prov. Depr. clts douteux			0
667000	Dot. depr. stocks	9 500		9 500
687510	Prov sécurité			0
687530	Prov retraite		10 000	10 000
	Total	0	9 500	200 000
TOTAL CHARGES				
		0	110 000	900 600
PRODUITS D'EXPLOITATIONS				
Entrées				
706100	Entrées 7%		125 000	125 000
706200	Visites guidées 7%		6 000	6 000
706500	Animation		4 000	4 000
	Total entrées		135 000	135 000
Ventes de marchandises				
	TOTAL COMMERCIAL		220 000	220 000
	TOTAL SUD	150 000		150 000
707701	Ventes liées aux expo		0	0
707800	Boissons		1 000	1 000
	Total		1 000	1 000
Productions vendues (services)				
708200	Refact. frais de port	1 700	1 000	2 700
708210	Refacturation spéciale		0	0
708300	Location salle musée/Sud		15 000	15 000
708310	Partenariat expos Musée		105 000	105 000
708321	Location d'expositions			0
	Total	0	1 700	121 000
Subventions d'exploitations				
741201	Subv Drac Récolement			0
741240	Subv Drac expos			0
741241	Subv Drac expos			0
741250	Subv Drac restauration		0	0
741300	Subv M2A		125 000	125 000
741350	Subv Région ACAL restauration			0
741600	Subv cci		0	0
741700	Subv Conseil Départemental expos			0
741800	Subv Conseil Départemental		25 000	25 000
	Total	0	0	150 000
Autres produits				
758000	Différence règlement	0	0	0
763000	Intérêts comptes bancaires	0		0
765000	Escompte obtenu	0		0
772000	Produits except. exercice antérieur			0
777000	Quote part subv. inves./res		223 580	223 580
781731	Repr. prov. dépr. stocks MISE	9 500		9 500
781740	Repr. s/ prov. clts douteux			0
787530	Repr. Retraite			0
791013	Transfert de charges			0
791616	Remboursement divers			0
	Total	0	9 500	223 580
TOTAL PRODUITS				
		150 000	231 200	630 580
SOLDE				
		150 000	121 200	-270 020
				1 180

**CONVENTION CADRE
2018-2025
DE PARTENARIAT AVEC LE
CENTRE DE RECHERCHES SUR L'HISTOIRE DES FAMILLES (CRHF)
À GUEBWILLER**

Vu la convention cadre du 26 juin 1995 entre le Département du Haut-Rhin et la Ville de Guebwiller pour la mise à disposition des locaux sis 5-7 place Saint Léger à Guebwiller,

Vu la convention signée le 23 décembre 1991 entre le Département du Haut-Rhin et l'Association Centre Départemental d'Histoire des Familles pour la mise à disposition des locaux visés ci-dessus, et son avenant n°1 du 26 juin 1995,

Entre les soussignés

Le Département du Haut-Rhin, représenté par la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 14 septembre 2018,

ci-après désigné par « le Département »,

La Ville de GUEBWILLER, représentée par le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 2018,

ci-après désignée par « la Ville »

d'une part

Et,

L'Association « Centre de Recherches sur l'Histoire des Familles », sise 5, place Saint Léger à Guebwiller, représentée par sa Présidente Madame Doris KASSER-FREYTAG,

ci-après désignée le « CRHF » ou « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à ses statuts, le CRHF est une association à vocation culturelle, éducative et sociale. Elle a pour objet de contribuer à la promotion et au développement de la recherche généalogique et à l'histoire des familles, dans leur contexte historique général et local. Il succède dans ses missions au Centre Départemental d'Histoire des Familles (CDHF) depuis 2015.

Elle met en œuvre des initiatives permettant, dans le cadre de la recherche historique patrimoniale, mémorielle, linguistique et ethnologique, notamment liée à l'Alsace, des échanges culturels interrégionaux et internationaux.

Pour ce faire, l'Association, notamment :

- Assure la mise à la disposition du public d'informations, de documents et d'ouvrages,
- Organise des actions de formation et des actions de sensibilisation du public à la recherche généalogique et historique,
- Initie toute personne intéressée à la recherche généalogique et historique,
- Participe à la sauvegarde et à la diffusion du patrimoine écrit et mémoriel, linguistique et ethnologique,
- Organise des rencontres intergénérationnelles sur des thématiques liées au passé,
- Effectue des recherches généalogiques et délivre des copies d'actes, à destination de particuliers.

Pour la mise en œuvre de ces activités, il est conclu entre le Département du Haut-Rhin, la Ville de Guebwiller et le Centre de Recherches sur l'Histoire des Familles, la convention suivante :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit :

- 1) Les moyens mis à disposition de l'Association par le Département et la Ville, et les conditions de leur utilisation. Ils concernent :
 - Les locaux sis 5-7 place Saint Léger à GUEBWILLER,
 - Les fonds documentaires,
- 2) Les conditions et modalités de versement, par le Département, d'une subvention annuelle de fonctionnement,
- 3) Et plus généralement, les engagements de chaque partie dans le cadre de ce partenariat.

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Article 2 : Désignation des locaux

Article 2.1 :

Jusqu'à la signature de la présente convention, les locaux décrits à l'article 2.2 étaient mis gratuitement à la disposition du Département du Haut-Rhin par la Ville de Guebwiller dans le cadre d'une convention signée le 26 juin 1995.

Parallèlement, la mise à disposition gratuite de ces locaux par le Département au profit du CDHF (Centre Départemental d'Histoire des Familles) avait fait l'objet d'un avenant n° 1 du 26 juin 1995, à une convention signée le 23 décembre 1991 entre les deux parties.

Par accord entre le Département du Haut-Rhin, la Ville de Guebwiller et le CRHF, les deux conventions et l'avenant n°1 précités sont résiliés à compter de la signature de la présente convention.

Article 2.2 :

La Ville de Guebwiller, propriétaire, met à la disposition du Centre de Recherches sur l'Histoire des Familles (CRHF), les locaux dans l'immeuble dit « maison Schranck », sis 5-7 place Saint Léger à Guebwiller :

- 76 m² au rez-de-chaussée
- 192 m² au 1^{er} étage
- 191 m² au 2^{ème} étage

Soit une superficie totale de 459 m² tels que les biens s'étendent, se poursuivent et se comportent, sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, et tels qu'ils figurent sur le plan annexé aux présentes.

La présente mise à disposition est consentie au CRHF à titre personnel, et uniquement pour la réalisation de son objet statutaire et de ses activités rappelés dans l'exposé des motifs.

La Ville ne retire aucun avantage ou contrepartie particulière à cette mise à disposition.

Pour mémoire : le CRHF bénéficie, par ailleurs, d'une convention de sous-location avec le Département, datée du 6 mars 2015, pour la mise à disposition d'un espace de stockage de l'ordre de 25 m² au sous-sol du bâtiment situé 97 rue Théodore DECK à GUEBWILLER, propriété de la SCI Arc en Ciel à RUELISHEIM.

La présente convention n'emporte aucun effet sur ladite sous-location.

Article 3 : Modalités d'occupation des locaux

L'Association prend les locaux dans l'état dans lequel ils se trouvent, sans pouvoir exercer contre la Ville aucune réclamation, pour quelque cause que ce soit.

Elle s'engage à occuper les lieux en bon père de famille.

Article 4 : Charges

- Les locaux susmentionnés sont mis gratuitement à la disposition du CRHF par la Ville,
- Les abonnements et consommations de fluides sont directement pris en charge par l'Association,
- Le CRHF prend à sa charge les éventuelles impositions ou taxations générées par sa présence dans les lieux,
- Le CRHF souscrit les contrats de maintenance pour les équipements dont il bénéficie, et plus globalement, assume les dépenses locatives, telles que définies par les décrets du 26 août 1987, n°97-712 relatif aux réparations locatives et n° 87-713 fixant la liste des charges récupérables, à l'exception de l'entretien de la chaudière et du ramonage qui demeurent à la charge de la Ville.

Article 5 : Assurance

Le CRHF souscrit, à sa charge, toutes les assurances nécessaires pour couvrir sa propre responsabilité, notamment il contractera toute police d'assurances contre :

- l'incendie et les dégâts des eaux auprès d'une compagnie française, notoirement solvable, ainsi que contre les risques locatifs et le recours des tiers,
- et tout acte commis dans les locaux ou contre les locaux, par une personne étrangère à l'Association.

L'Association devra pouvoir en justifier, à tout moment, par la production des justificatifs adéquats.

Le CRHF s'engage à se conformer à toutes les réglementations en vigueur ayant trait aux activités exercées dans les lieux afin que la Ville de Guebwiller ne puisse être inquiétée.

Le CRHF s'engage à prévenir immédiatement la Ville de Guebwiller par lettre recommandée, de tout sinistre, sous peine de demeurer personnellement responsable des dégâts dont le montant n'aurait pu par suite de l'omission ou du retard de cette déclaration être utilement réclamé à la compagnie qui assure l'immeuble.

Le CRHF ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux. Il devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Article 6 : Amortissement des travaux

Compte tenu de l'importance des travaux réalisés par la Ville pour l'accueil du Centre, il est entendu qu'en cas de dénonciation par le Département de la présente convention avant le 1^{er} avril 2025, durée qui reste à courir pour l'amortissement des travaux réalisés pour un montant de 361 131 € (valeur 1995), le Département s'engage à rembourser à la Ville le montant actualisé hors taxes et hors subventions des travaux restant à amortir.

La présente clause ne s'appliquera pas si la demande de résiliation par le Département se justifie par les dispositions de l'article 18.3 liées à une faute dans l'exécution de la présente convention par la Ville ou l'Association.

MISE A DISPOSITION DES FONDS DOCUMENTAIRES

Article 7 : Consistance des fonds

Les fonds suivants, propriété du Département, sont mis à disposition du CRHF :

- Le « fonds Ganter » constitué par la bibliothèque de M. André Ganter acquise par le Département dont un inventaire (copie) est conservé aux Archives départementales,
- Un fonds de microfilms des registres paroissiaux et d'état civil de toutes les communes du département du Haut-Rhin (XVI^e-XIX^e siècles) - doubles de ce qui est conservé aux Archives départementales,
- Des photocopies de registres paroissiaux - doubles de ce qui est conservé aux Archives départementales,
- Une série de répertoires et publications de services d'archives - doubles de ce qui est conservé aux Archives départementales.

A titre indicatif, il n'existe aucune copie du Fonds GANTER : le CRHF bénéficie donc de la mise à disposition des ouvrages originaux.

La présente mise à disposition est consentie au CRHF par le Département à titre personnel, et uniquement pour la réalisation de son objet statutaire et de ses activités rappelés dans l'exposé des motifs.

Article 8 : Modalités de la mise à disposition et conditions d'utilisation des fonds départementaux

La mise à disposition des fonds départementaux s'effectue à titre gracieux.

L'Association se porte garante de la préservation et de l'intégrité des fonds mis à disposition, ainsi que de leur gestion en bon père de famille, notamment sous l'angle de leur conservation en bon état, de la sécurité de leur entreposage.

A cet égard, elle s'engage à les conserver à son siège social sis 5 place Saint Léger à Guebwiller.

Le CRHF répond de toutes dégradations apportées aux fonds mis à sa disposition pendant la durée de la présente convention, et jusqu'à leur totale restitution au Département.

Dans ce cadre, il souscrit, à sa charge, les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité vis-à-vis du Département et celles imposées par ses activités. Il communique au Département, tous les ans avant le 30 juin, une copie de ces assurances. Le défaut de transmission constitue un motif de résiliation de la présente convention.

Le CRHF s'engage à tenir ces fonds à disposition du public dans le respect des réglementations en vigueur en matière de communication d'archives publiques et privées, de protection de la vie privée et de droits d'auteur.

Toute cession totale ou partielle, à quelque titre que ce soit, est interdite. Tout déplacement dans un autre lieu que celui précisé ci-dessus doit être expressément et préalablement autorisé par écrit par le Département du Haut-Rhin-Service des Archives départementales.

Si des ouvrages nécessitent des restaurations, du fait de l'usure du temps ou de celle liée aux manipulations des documents, l'Association s'engage à les faire restaurer à ses frais.

En cas de détérioration définitive d'un document, le CRHF en avise sans délai et par écrit le Département, en explicitant les circonstances de cette dégradation. Il en informe également son assureur. Le Département ne pourra en aucun cas être tenu d'assurer le remplacement d'un document détruit mais pourra, le cas échéant, solliciter une indemnisation.

Toutefois, les parties conviennent, dans ces circonstances, de se concerter pour adopter la solution la meilleure.

Le CRHF s'engage à communiquer au Département, gratuitement, une copie des ouvrages et publications réalisés grâce à l'utilisation des fonds départementaux mis à sa disposition.

Enfin, le CRHF s'engage à mentionner, sur toutes les publications faisant usage des fonds mis à disposition, leur source.

Article 9 : Restitution des fonds au Département

En cas de cessation d'activité de l'Association, de dissolution ou de résiliation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, l'Association s'engage à prendre toute mesure conservatoire nécessaire pour préserver l'accessibilité des fonds aux services départementaux et à les protéger de tout transfert vers une personne physique ou morale autre que le Département, sauf accord préalable et express de ce dernier. L'Association ne pourra s'opposer aux mesures prises par le Département ou exiger un quelconque dédommagement.

MOYENS FINANCIERS

Article 10 : Subventions départementales

Pour la mise en œuvre de ses activités dans le cadre de son objet statutaire, notamment celles visées dans l'exposé des motifs et à l'article 14 de la présente convention, l'Association perçoit une subvention annuelle de fonctionnement dans les conditions précisées ci-après :

Article 10.1 : Levée des conditions relatives à la subvention de fonctionnement 2017 et autorisation de versement

La Commission permanente réunie le 10 novembre 2017 a voté une subvention de 15 000 € en faveur de l'Association au titre de son fonctionnement 2017.

Son versement était néanmoins conditionné par la signature préalable de deux conventions spécifiques afférentes à l'occupation des locaux et la mise à disposition du fonds documentaire.

Par accord entre les parties, il a été convenu que la présente convention se substituera à la signature de ces deux documents, puisqu'elle présente un objet identique.

C'est pourquoi la délibération de la Commission permanente du 14 septembre 2018 a levé les conditions initialement posées au versement de la subvention de fonctionnement 2017 au CRHF et a autorisé exceptionnellement son paiement en 2018 au CRHF, en une seule fois après signature de la présente convention.

Article 10.2 : subvention de fonctionnement 2018

Pour 2018, le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement de 15 000 € au CRHF, au vu de sa demande de subvention accompagnée du budget prévisionnel 2018 et du bilan de l'année 2017 de l'Association.

Article 10.3 : subventions de fonctionnement au titre des années 2019 à 2025

A partir de 2019, le Département déterminera le montant de sa subvention au vu des budgets prévisionnels et des bilans présentés par le CRHF dans le cadre de ses demandes de subvention, dans la limite des crédits votés par le Conseil départemental.

L'octroi de ces subventions annuelles prendra la forme d'une délibération du Conseil départemental ou de la Commission permanente, après le vote des budgets primitifs correspondants par le Département, qui définira les conditions de leur octroi et de leur versement.

Ces subventions seront soumises à l'ensemble des dispositions de la présente convention.

L'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 11 : Modalités de versement et de contrôle des subventions départementales

Les subventions du Département seront versées sous réserve du respect des dispositions de la présente convention par le CRHF, et du règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le CRHF est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant dans son projet de budget, les subventions versées par le Département pourront être réduites à due concurrence par simple décision de la Présidente du Conseil départemental.

Dans cette hypothèse, le montant définitif des subventions, tel qu'arrêté dans les conditions précitées, sera notifié à l'Association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

Le CRHF devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu des subventions qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réalisées par le CRHF est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant des subventions départementales ne pourra être sollicitée, le montant de ces dernières étant maximal.

Les versements seront effectués sur le compte du CRHF, par prélèvement sur le programme D811, chapitre 65, fonction 312, nature 6574, code programme 2278, service 014 du budget départemental.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le dernier versement.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Haut-Rhin.

Article 12 : Comité de Suivi

Il est institué un comité technique chargé du suivi de l'exécution de la présente convention qui se réunit une fois par an à l'initiative du Département.

Il est composé des représentants des services du Département, de la Ville et de l'Association.

Cette instance technique permet de mener des débats contradictoires et d'apporter des informations concernant la mise en œuvre de la présente convention.

Le comité de suivi est notamment informé de l'évolution des activités de l'Association ainsi que de la situation financière et des emplois salariés et bénévoles.

Article 13 : Évaluation

Il sera réalisé un bilan évaluatif des activités au courant du 1^{er} semestre 2025, notamment sur la base des indicateurs d'activité transmis annuellement par l'Association.

ENGAGEMENTS DU CRHF

Article 14 : Engagements du CRHF

- Respecter les termes de la présente convention
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objet statutaire, en particulier :
 - Favoriser l'accès au public des fonds documentaires à travers des heures d'ouverture adaptées ou la mise en place de consultations à distance (via Internet),
 - Contribuer à la promotion et au développement de la recherche généalogique à l'histoire des familles, notamment en organisant des formations, initiations, sensibilisations, et des rencontres intergénérationnelles,
 - Communiquer annuellement, en même temps que la demande de subvention, le taux de fréquentation du Centre, le bilan financier, le bilan des actions, animations, événements de l'année N-1,
- Mentionner dans tous ses rapports avec les médias, ainsi que dans ses supports, communications, site Internet, le soutien du Département et de la Ville,
- Associer le Département et la Ville aux manifestations, événements qu'il pourrait organiser, relevant des moyens mis à disposition,
- Aviser le Département et la Ville de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, sa direction administrative, ses coordonnées,
- Participer au comité de suivi prévu à l'article 12 et fournir les éléments concernant ses activités et sa situation attendus dans ce cadre.

EXECUTION DE LA CONVENTION

Article 15 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 8 ans, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2025.

Néanmoins, les obligations de l'Association liées au versement des subventions, à la restitution totale et sans dégradations des fonds mis à disposition, ainsi qu'à la restitution des lieux, se poursuivent jusqu'à leur intégrale exécution.

Article 16 : Renouvellement

La présente convention est renouvelable expressément. Le cas échéant, les parties prenantes s'engagent à se concerter au moins 6 mois avant son échéance, afin de s'entendre sur les modalités de celui-ci.

Article 17 : Avenant

Toute modification devant intervenir quant au contenu de la présente fera l'objet d'un avenant. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 18 : Résiliation

- 18.1 : Résiliation amiable

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties, sans indemnité, avec un préavis de 6 mois signifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, la résiliation ne vaut qu'à l'égard de la partie qui l'a sollicitée, les deux autres parties demeurant engagées sur son fondement, à défaut de résiliation expresse de leur part.

- 18.2 : Résiliation en cas de modification dans la situation juridique de l'Association

En cas de dissolution, liquidation, changement d'objet social, cessation d'activité, fusion ou apport partiel d'activité à une autre association, de déménagement, la présente convention est résiliée d'office et sans indemnités à aucune des parties signataires.

- 18.3 : Résiliation pour faute dans l'exécution de la présente convention

En cas d'inexécution fautive d'une des clauses de la présente convention par l'une des parties, la partie la plus diligente pourra en demander la résiliation. Cette résiliation, qui vaudra pour toutes les parties, ne pourra cependant intervenir qu'après envoi, à la partie fautive, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure de se conformer à ses obligations restées sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception.

- 18.4 : Restitution des fonds documentaires mis à disposition, et remboursement de la subvention départementale en cas de résiliation de la présente convention

Quelle que soit la cause de la résiliation :

- La restitution au Département des fonds documentaires dont il est propriétaire s'effectuera de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 9,
- Le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention annuelle, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention de l'année déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 11.

Article 19 : Responsabilité

Le CRHF met en œuvre ses activités sous sa seule responsabilité. En aucun cas la responsabilité du Département ou de la Ville ne pourra être recherchée à raison de ces activités, pour lesquelles l'Association souscrit les assurances adéquates.

Article 20 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige sur l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à recourir à la voie amiable, y compris via la nomination d'un médiateur choisi par la partie la plus diligente, avant tout recours à la voie contentieuse.

Ainsi, ce n'est qu'après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois, que la partie la plus diligente est autorisée à saisir le tribunal compétent.

En cas de litige devant une juridiction, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 21 : Autres dispositions

La présente convention comprend 21 articles. Elle est établie en trois exemplaires originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Fait à Colmar, le

La Présidente
du CRHF

Le Maire
de Guebwiller

La Présidente
du Conseil Départemental
du Haut-Rhin

Doris KASSER-FREYTAG

Francis KLEITZ

Brigitte KLINKERT